

COMITE TECHNIQUE REGIONAL N° 1

SEANCE DU MARDI 13 OCTOBRE 2026

ORDRE DU JOUR

I - MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL

- Remplacement pour la séance des titulaires non présents par des suppléants
- Désignation des Présidents et Vice-présidents du Comité
En raison de l'alternance, la présidence revient au collègue employeur
- Désignation des membres de la Commission Paritaire Permanente et délégation à donner par le Comité Technique Régional

II - APPROBATION DES COMPTES RENDUS

- CTR 1 du 24 février 2026
- Séminaire inter-CTR du 11 juin 2026

III - ACTUALITES

- Actualité tarification

IV - BILANS

- **Présentation des statistiques accidents du travail et maladies professionnelles de 2025**
- **Présentation des résultats des Commissions Techniques Temporaires**
 - ✓ Prévention du risque amiante dans les entreprises de désamiantage
 - ✓ L'articulation des partenariats au service d'une meilleure prévention suite à accident du travail et maladie professionnelle
- **Présentation des résultats des Commissions Paritaires Permanentes réunies en 2026**
- **Présentation des injonctions et suivi des majorations depuis le 1^{er} janvier 2026**

V - PERSPECTIVES

- **Présentation du calendrier de formation 2027 proposée par l'assurance maladie risques professionnels Auvergne**

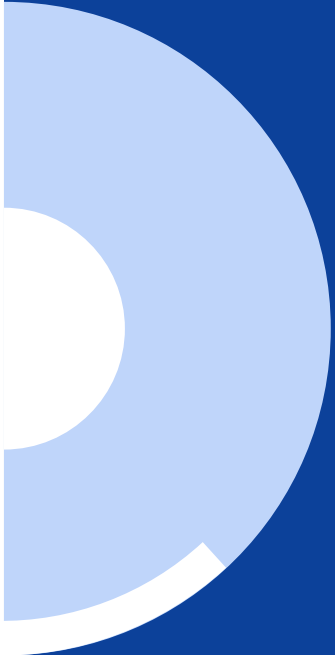


**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

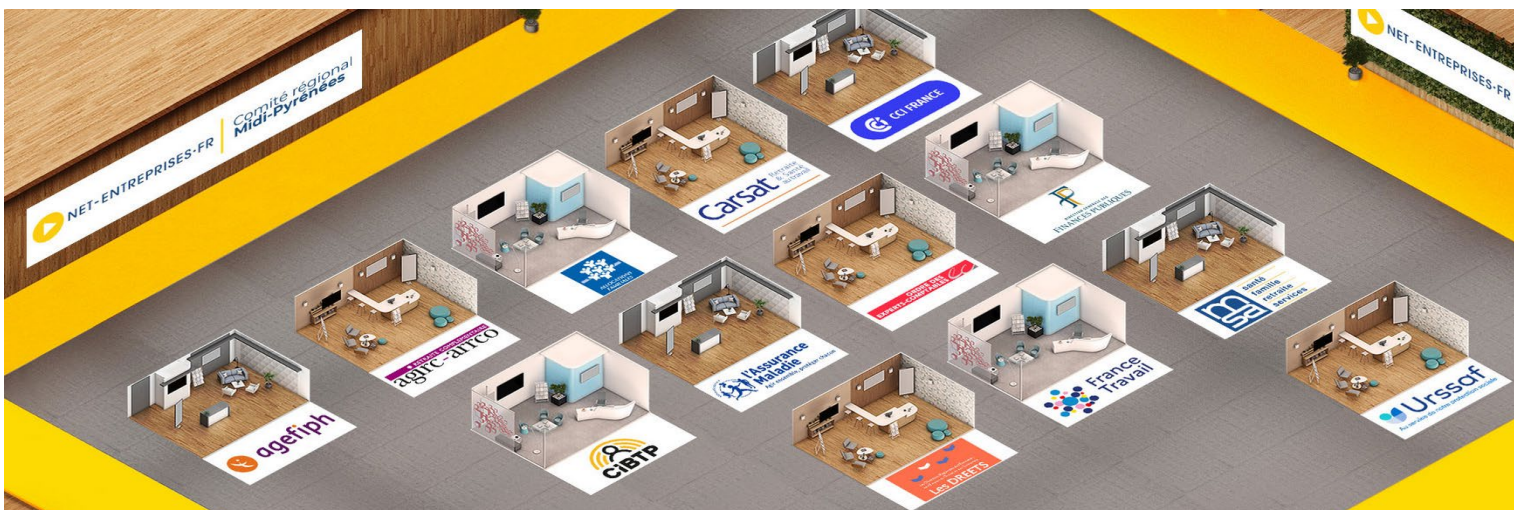
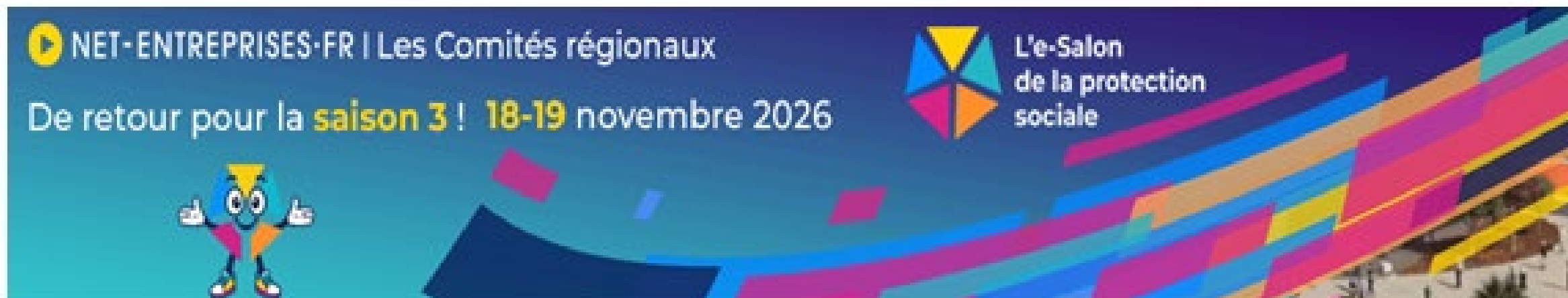
Agir ensemble, protéger chacun

TARIFICATION DÉPARTEMENT DES RISQUES PROFESSIONNELS



LE E-DRV DE LA PROTECTION SOCIALE

E DRV DE LA PROTECTION SOCIALE

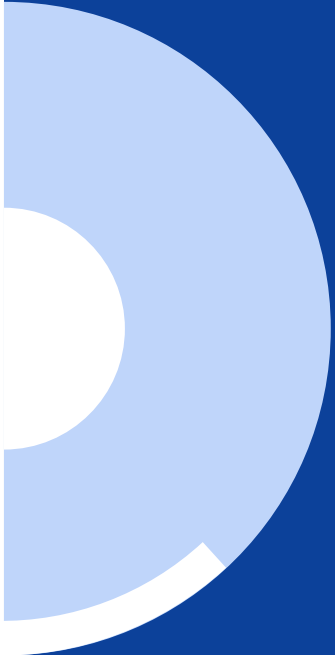


E-RDV DE LA PROTECTION SOCIALE

AGIRC-ARRCO Auvergne ● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE agirc-arrco La retraite a de l'avenir Demander un Rdv Envoyer un message 🔖	Caisse nationale de l'Assurance retraite l'assurance retraite CAISSE NATIONALE Demander un Rdv Envoyer un message 🔖	Carsat Auvergne l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS Demander un Rdv Envoyer un message 🔖	CPAM Auvergne l'Assurance Maladie Agir ensemble, protéger chacun Demander un Rdv Envoyer un message 🔖	FRANCE TRAVAIL Auvergne France Travail Demander un Rdv Envoyer un message 🔖
MSA msa santé famille retraite services Demander un Rdv Envoyer un message 🔖	Organismes Complémentaires CTIP FRANCE ASSUREURS MUTUALITÉ FRANÇAISE Demander un Rdv Envoyer un message 🔖	URSSAF Auvergne Urssaf Au service de notre protection sociale Demander un Rdv Envoyer un message 🔖		

➤ Plus de 60 conférences en lignes :

<https://e.salon.net-entreprises.fr/sessions>



LA REVISION DE CLASSEMENT

CAMPAGNE 2026

Axe 1

Transports

Nb à réviser : 1196

% de maintien
activité : 96,8 %

Axe 2

Ancienneté de
la révision

Nb à réviser : 1085

% de maintien
activité : 96,9 %

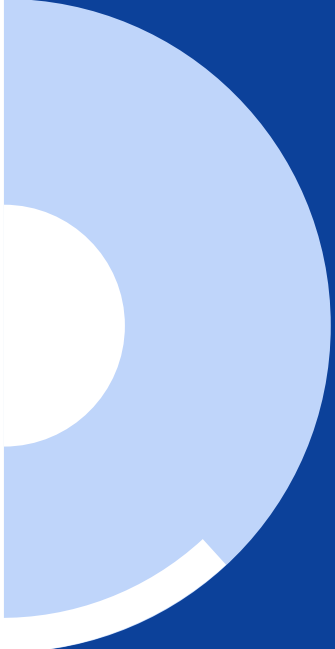


**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

RISQUES PROFESSIONNELS



LE TAUX AT/MP 2027

LE TAUX AT-MP 2027

Calendrier de la tarification annuelle 2027 :

Conditionné par :

- le vote de la LFSS 2027
- la parution des arrêtés des taux collectifs et majorations avant le 31/12/2026

Date : 1/01/27, 1/04/27 ou 1/07/27



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Auvergne

RECUEIL STATISTIQUE DE LA SINISTRALITÉ AT-MP 2025 EN AUVERGNE

CTR 1 ET 2 – 13 ET 15 OCTOBRE 2026



Ce recueil regroupe, pour la région Auvergne, les principaux résultats statistiques, de l'année 2025, des risques professionnels dans les entreprises affiliées au régime général de la Sécurité sociale.

Il donne un aperçu statistique sur les volumes et les évolutions des accidents du travail, des accidents de trajet ainsi que les maladies professionnelles.

SOMMAIRE

- ❑ **PRÉSENTATION DU PANORAMA GÉNÉRAL**
- ❑ **ACCIDENTS DU TRAVAIL**
- ❑ **ACCIDENTS DE TRAJET**
- ❑ **MALADIES PROFESSIONNELLES**
- ❑ **SINISTRALITÉ SECTORIELLE**

SOMMAIRE



□ PRÉSENTATION DU PANORAMA GÉNÉRAL

CTR 1

Comité Technique National A : Métallurgie

Métallurgie, travail des métaux, fabrication de machines et équipements, industrie automobile, fabrication d'autres matériels de transport...

Comité Technique National B : Bâtiment et travaux publics

Bâtiment et travaux Publics

Comité Technique National C : Transports, eau, gaz, électricité, livre et communication

Transports et manutention, distribution d'eau, de gaz et d'électricité, poste et télécommunication, livre, presse, audiovisuel, publicité, sports et jeux...

Comité Technique National E : Chimie, caoutchouc, plasturgie

Chimie, pétrole, pharmacie, caoutchouc, plasturgie...

Comité Technique National F : Bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu

Carrières et matériaux, textiles, cuirs et peaux, vêtements...

CTR 2

Comité Technique National D : Services, commerces et industries de l'alimentation

Industrie alimentaire, commerce alimentaire, hôtel, café, restaurant, grande distribution...

Comité Technique National G : Commerces non alimentaires

Commerce de gros et intermédiaire du commerce, commerce de détail et réparation des articles domestiques, gestion de parking, immobilier...

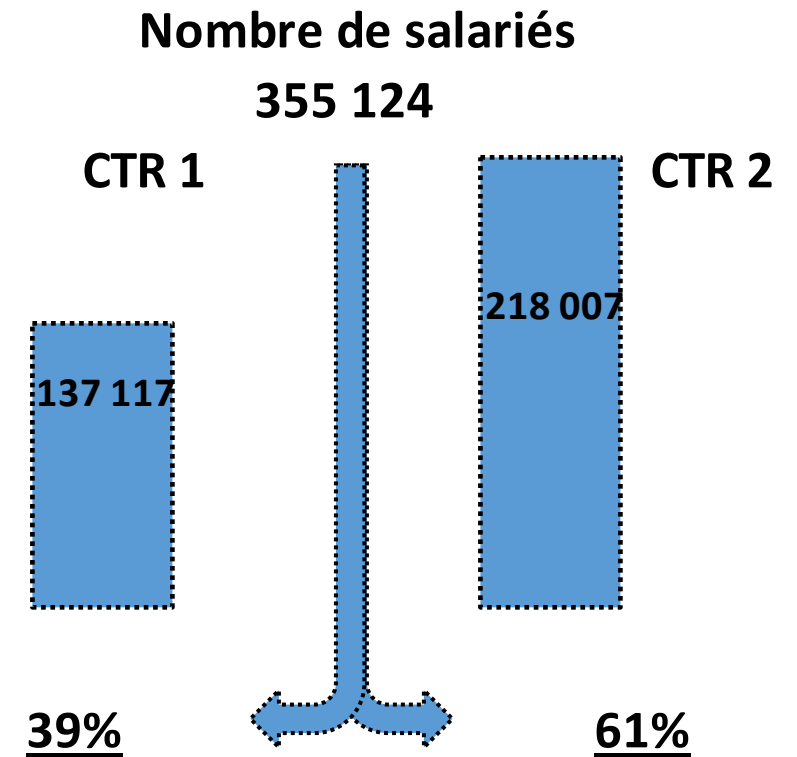
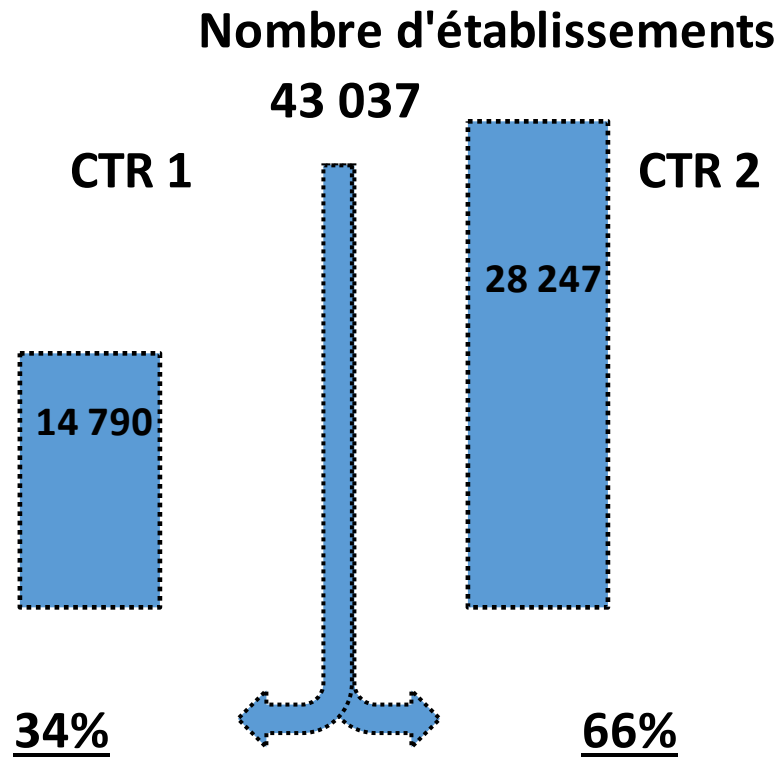
Comité Technique National H : Activités de service I

Banque, assurance, recherche, éducation, administrations

Comité Technique National I : Activités de service II et travail temporaire

Santé et action sociale, travail temporaire, service personnel

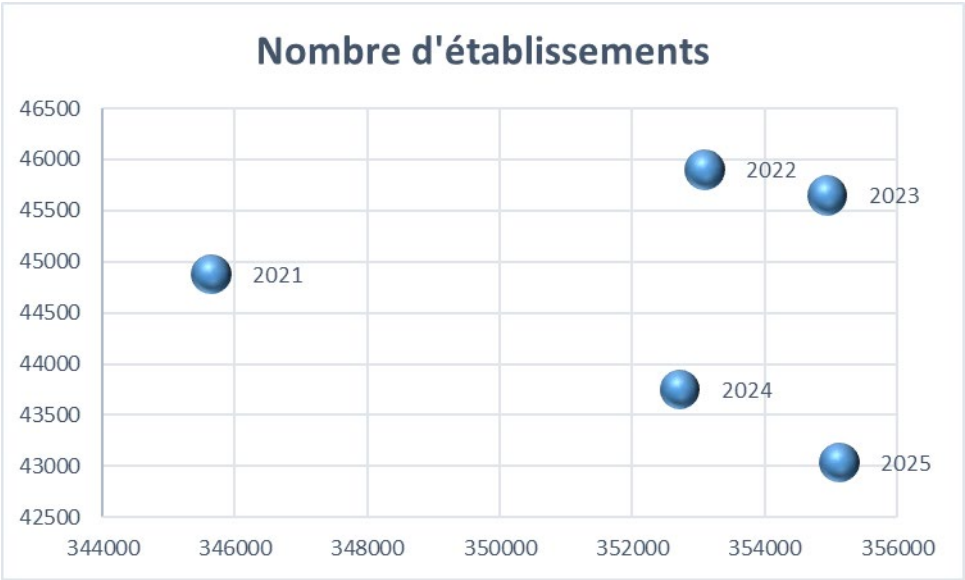
PRÉSENTATION SYNOPTIQUE : ÉTABLISSEMENTS ET EFFECTIFS 2025



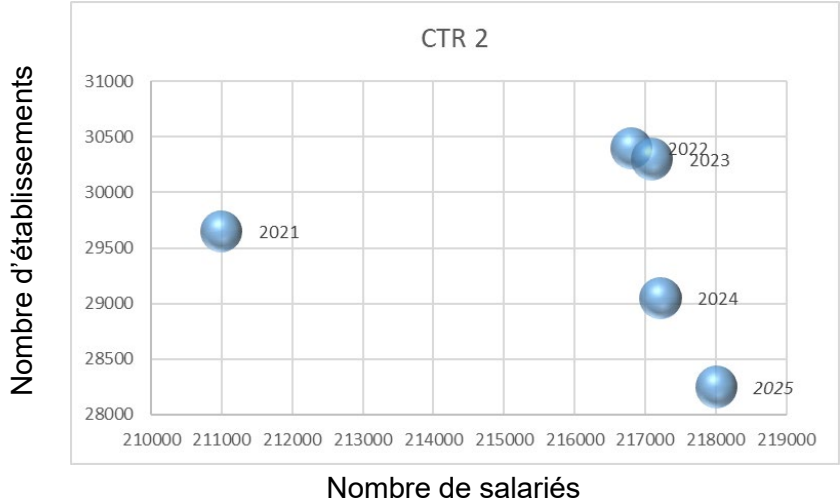
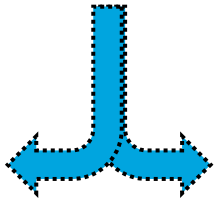
PRÉSENTATION SYNOPTIQUE : ÉTABLISSEMENTS ET EFFECTIFS 2025

Les établissements sont recensés via leurs SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) qui identifient chaque établissement de l'entreprise.

Nombre d'établissements



Nombre de salariés



SOMMAIRE



❑ ACCIDENTS DU TRAVAIL

ACCIDENTS DU TRAVAIL : EVOLUTION DU NOMBRE SUR LA PÉRIODE 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Salariés	345 647	353 093	354 943	352 719	355 124
	-	2,2%	0,5%	-0,6%	0,7%
AT en 1er règlement	12 555	11 598	11 591	11 482	11 357
	-	-7,6%	-0,1%	-0,9%	-1,1%
Nouvelles IP	922	925	939	823	827
	-	0,3%	1,5%	-12,4%	0,5%
Décès	13	18	13	13	16
	-	-	-	-	-
Indice de fréquence	36,5	32,9	32,7	32,6	32,0
	-	-9,9%	-0,6%	-0,5%	-1,8%

L'indice de fréquence des AT est le nombre d'accidents du travail en 1^{er} règlement pour 1 000 salariés.

Evolution du nombre de salariés :

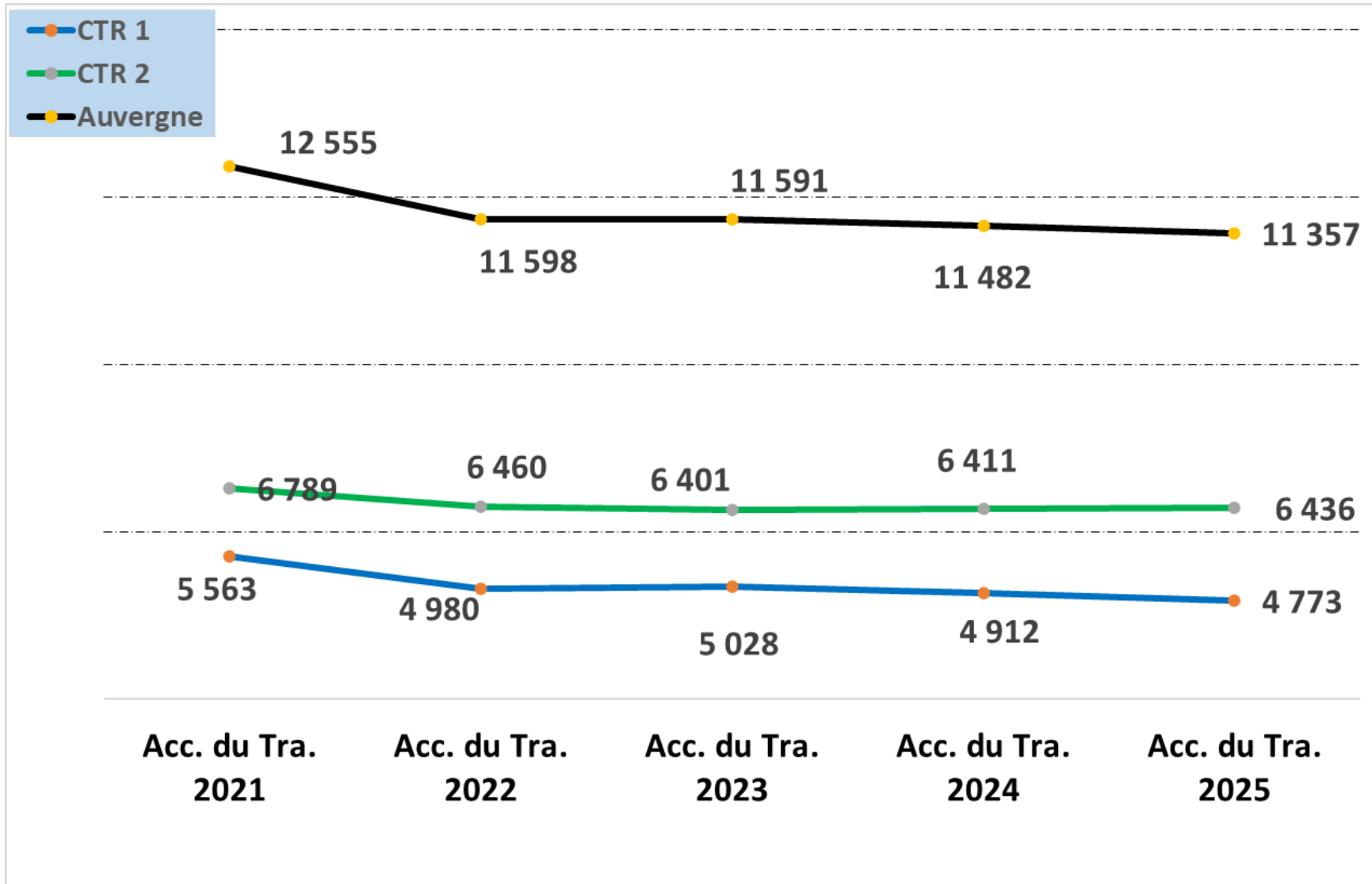
Après une baisse du nombre de salariés en 2024, 2025 enregistre une légère hausse du nombre de salariés

Evolution du nombre d'accidents du travail :

La tendance de stabilité du nombre d'accidents du travail constatée en 2023 et 2024 se poursuit en 2025.

Nous dénombrons ainsi environ 11.200 accidents du travail qui ont entraîné le 1^{er} versement d'une prestation en espèces.

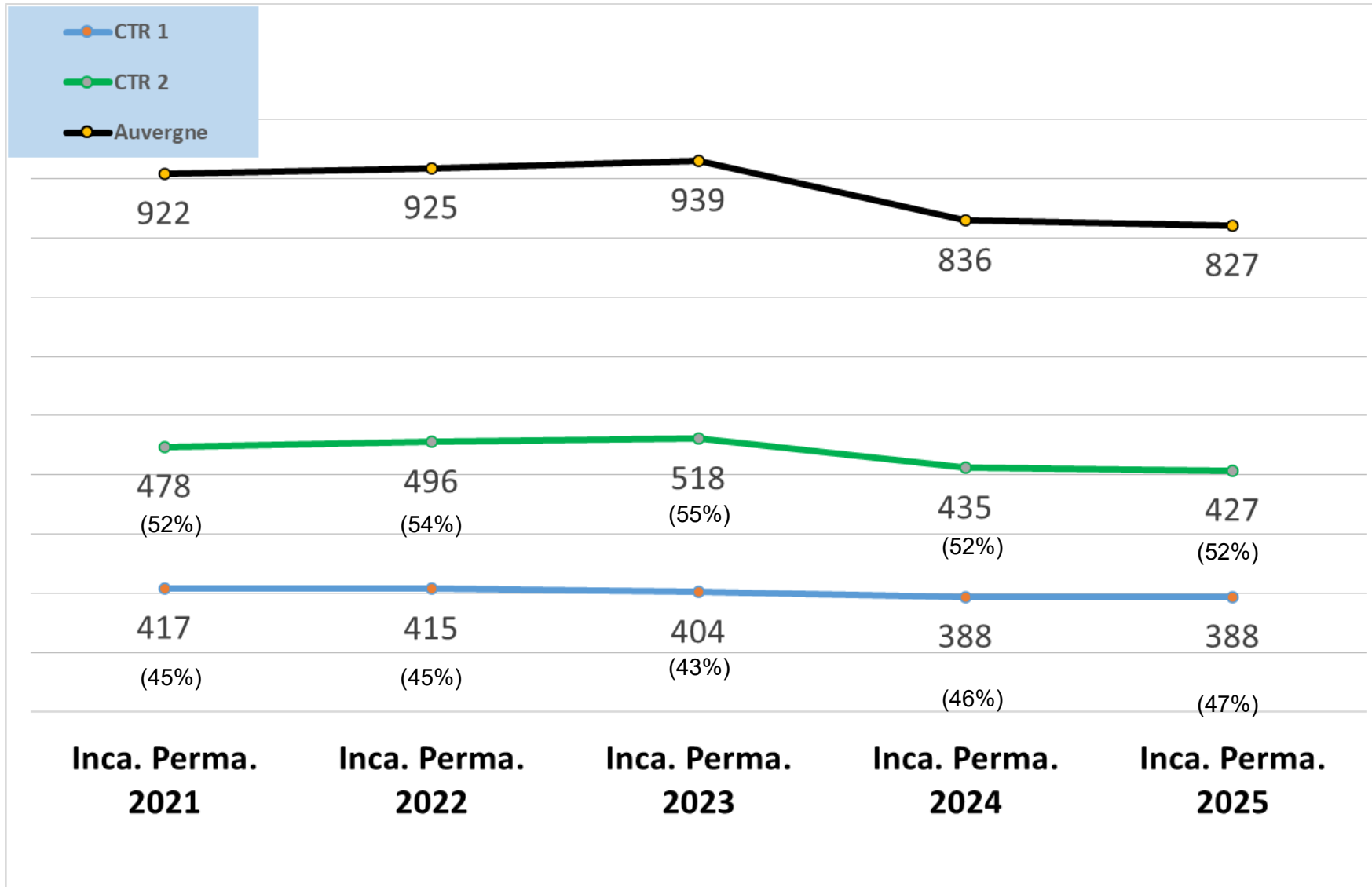
ACCIDENTS DU TRAVAIL : EVOLUTION DU NOMBRE SUR LA PÉRIODE 2021-2025



L'année 2025 ne retrouve pas la tendance des années avant COVID mais poursuit la rupture observée depuis la crise sanitaire.

Sous la rubrique « sinistre en 1^{er} règlement », nous comptabilisons les sinistres AT-MP ayant entraîné l'imputation au compte employeur (ou au compte spécial) d'un 1^{er} règlement de prestations en espèces.

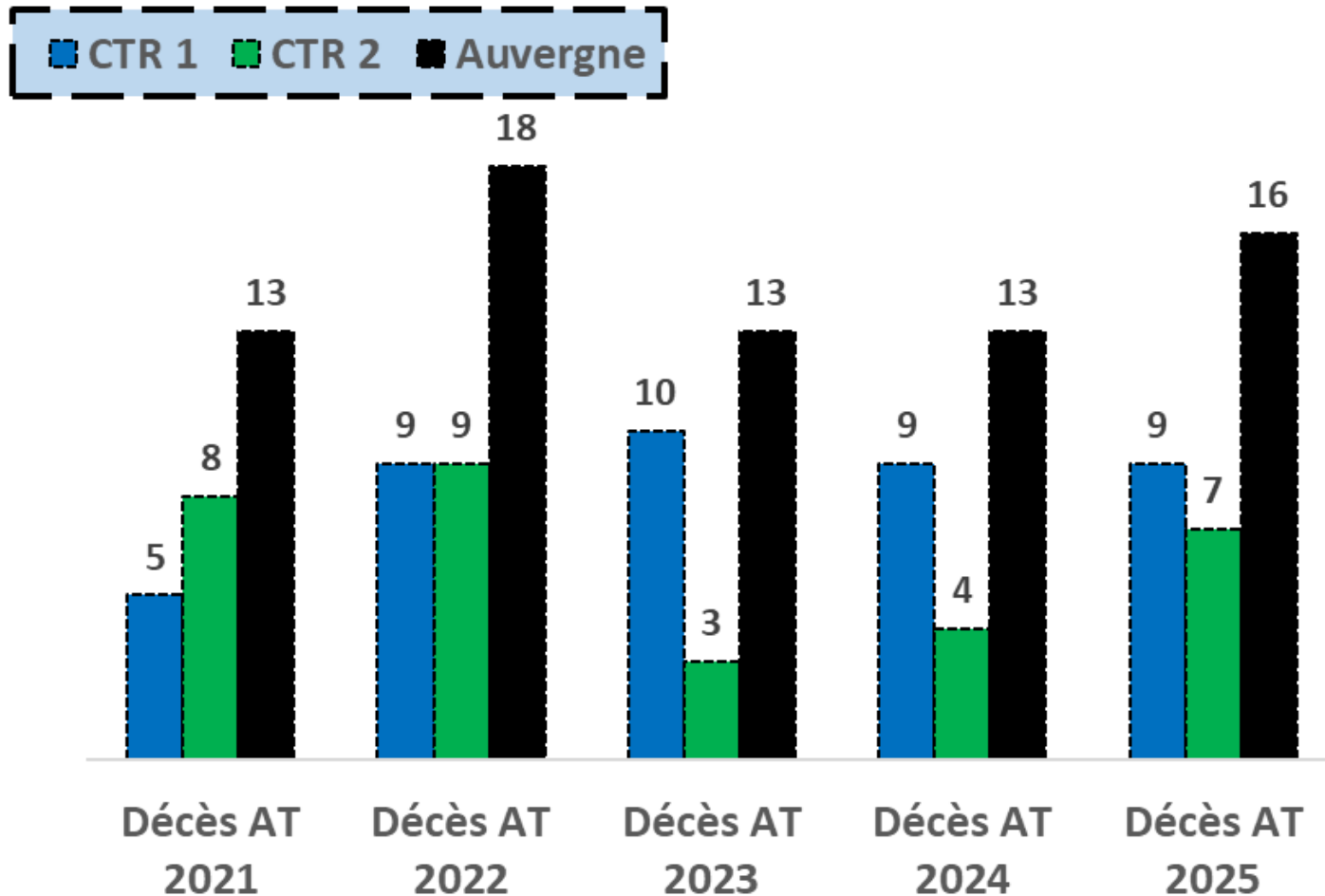
ACCIDENTS DU TRAVAIL : EVOLUTION DU NOMBRE D'INCAPACITÉS PERMANENTES SUR LA PÉRIODE 2021-2025



L'évolution du nombre des nouvelles incapacités permanentes (IP) enregistrées montre une stabilité par rapport à 2024.

Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT-MP sont recensées au sein de la rubrique « nouvelles incapacités permanentes » l'année du règlement de l'indemnité en capital.

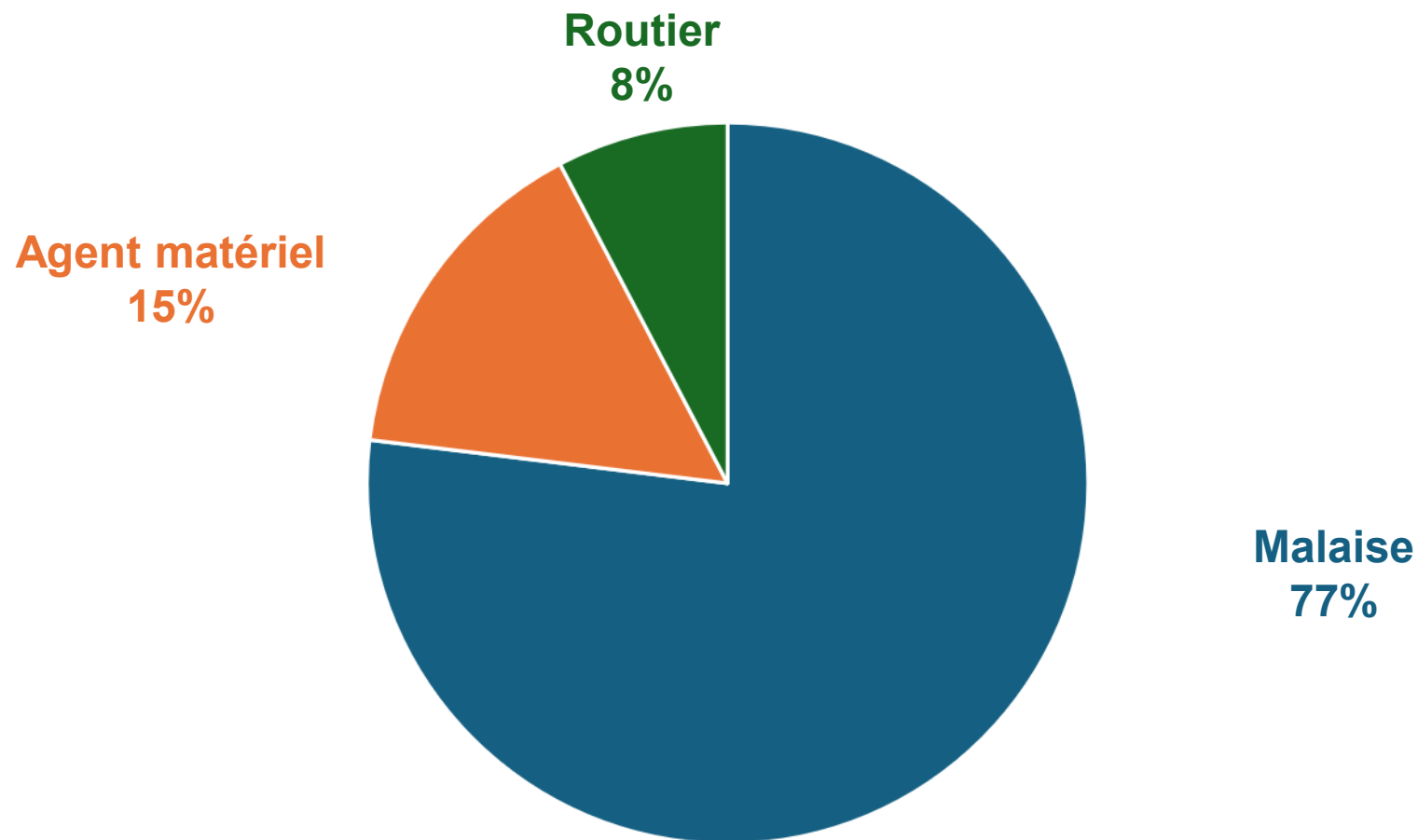
ACCIDENTS DU TRAVAIL : EVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCÈS SUR LA PÉRIODE 2021-2025



Après une baisse des décès en 2023 et 2024, nous enregistrons une légère hausse en 2025.

Les décès consécutifs aux sinistres AT-MP sont comptabilisés au sein de la rubrique « décès » l'année du règlement du capital décès.

Répartition des accidents du travail mortel reconnus



SOMMAIRE



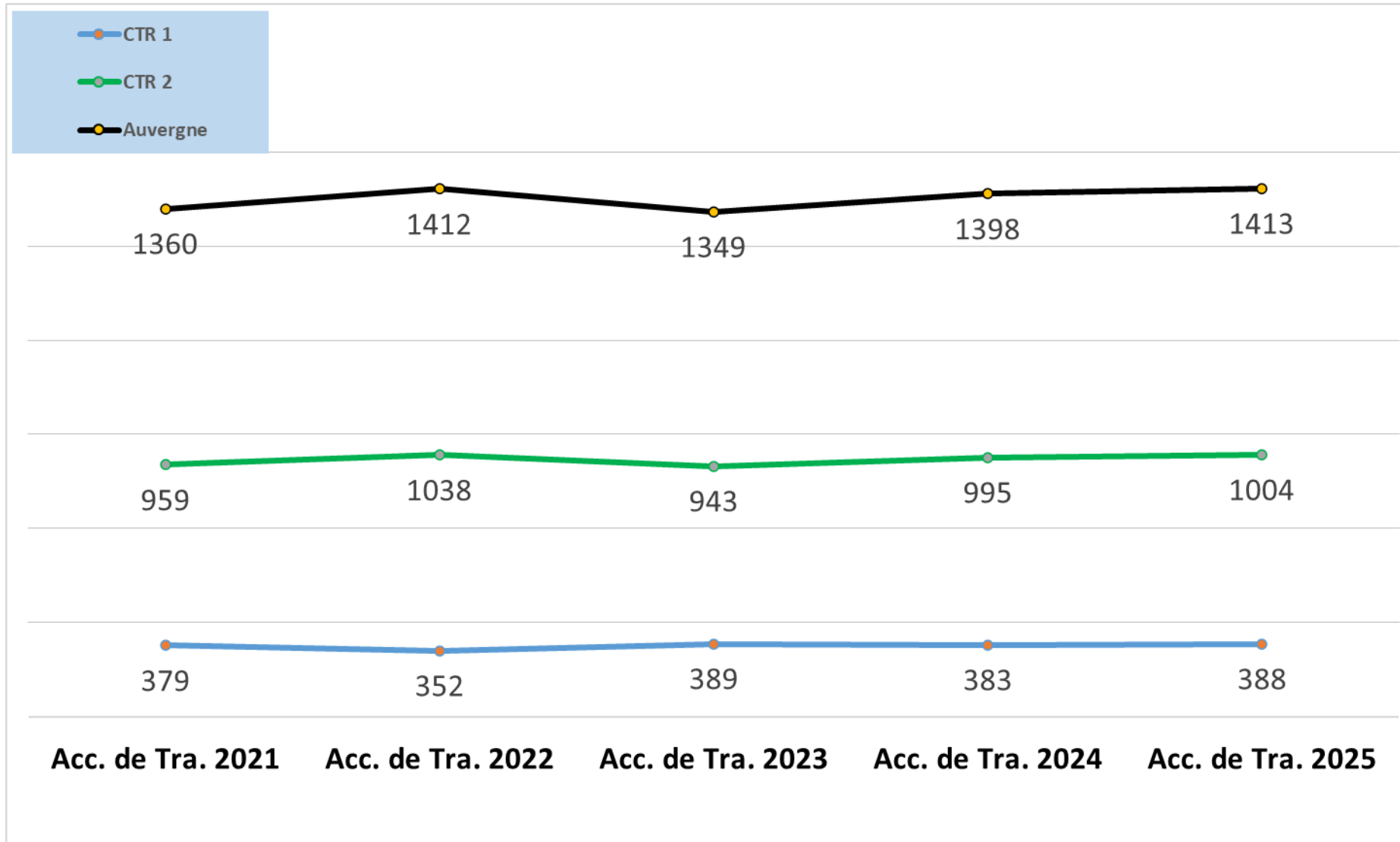
❑ ACCIDENTS DE TRAJET

ACCIDENTS DE TRAJET : EVOLUTION DU NOMBRE SUR LA PÉRIODE 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Accident de trajet 1er règlement	1 360	1 412	1 349	1 398	1 413
	-	3,8%	-4,5%	3,6%	1,1%
Nouvelles IP	89	129	124	117	95
	-	44,9%	-3,9%	-5,6%	-18,8%
Décès	5	6	8	7	7
	-	-	-	-	-
Indice de fréquence	3,9	4,0	3,8	4,0	4,0
	-	1,6%	-5,0%	4,3%	1,1%

L'indice de fréquence des AT est le nombre d'accidents du travail en 1^{er} règlement pour 1 000 salariés

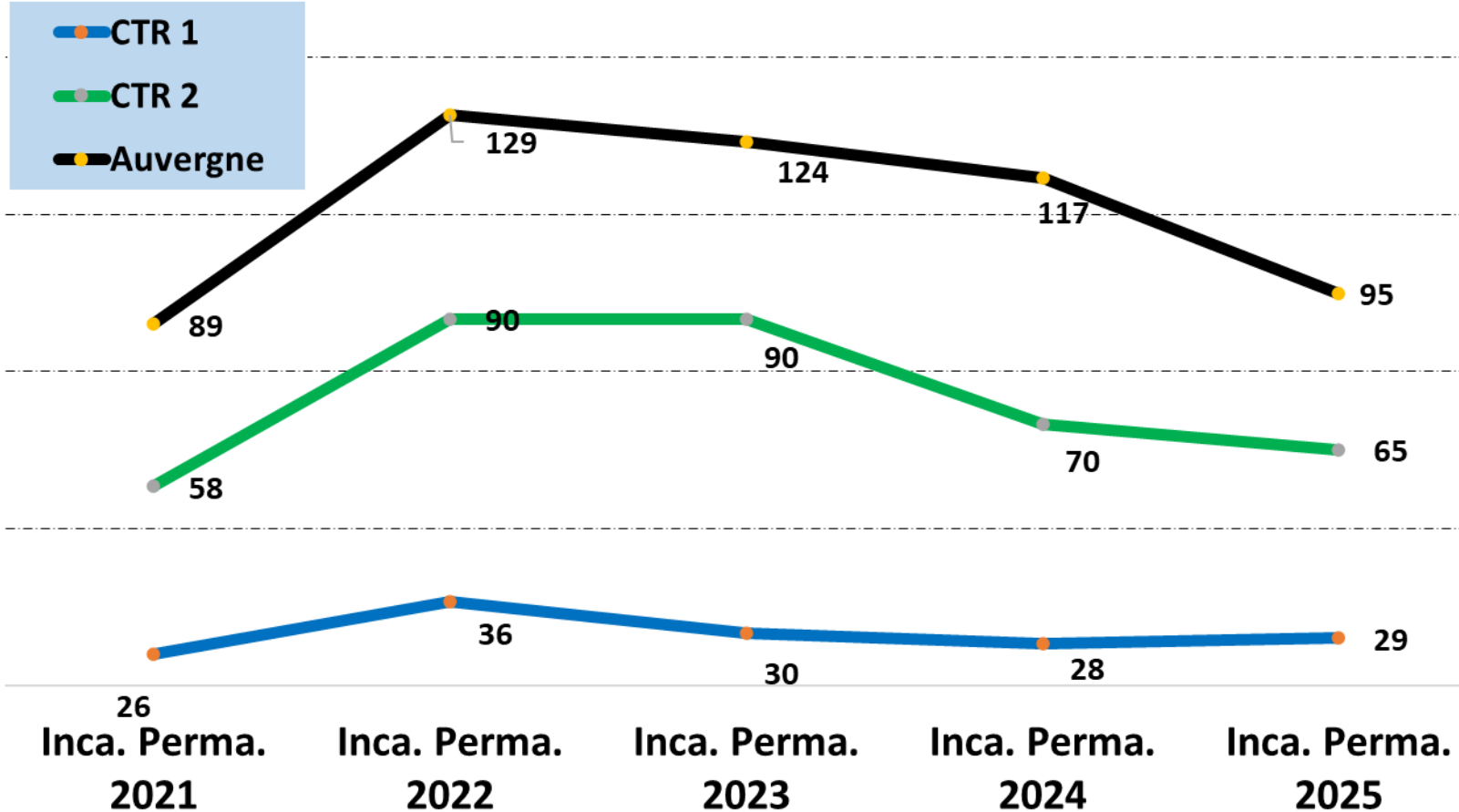
ACCIDENTS DE TRAJET : EVOLUTION DU NOMBRE SUR LA PÉRIODE 2021-2025



L'année 2025 se situe dans la tendance des dernières années.

Sous la rubrique « sinistre en 1^{er} règlement », nous comptabilisons les sinistres AT-MP ayant entraîné l'imputation au compte employeur (*ou au compte spécial*) d'un 1^{er} règlement de prestations en espèces.

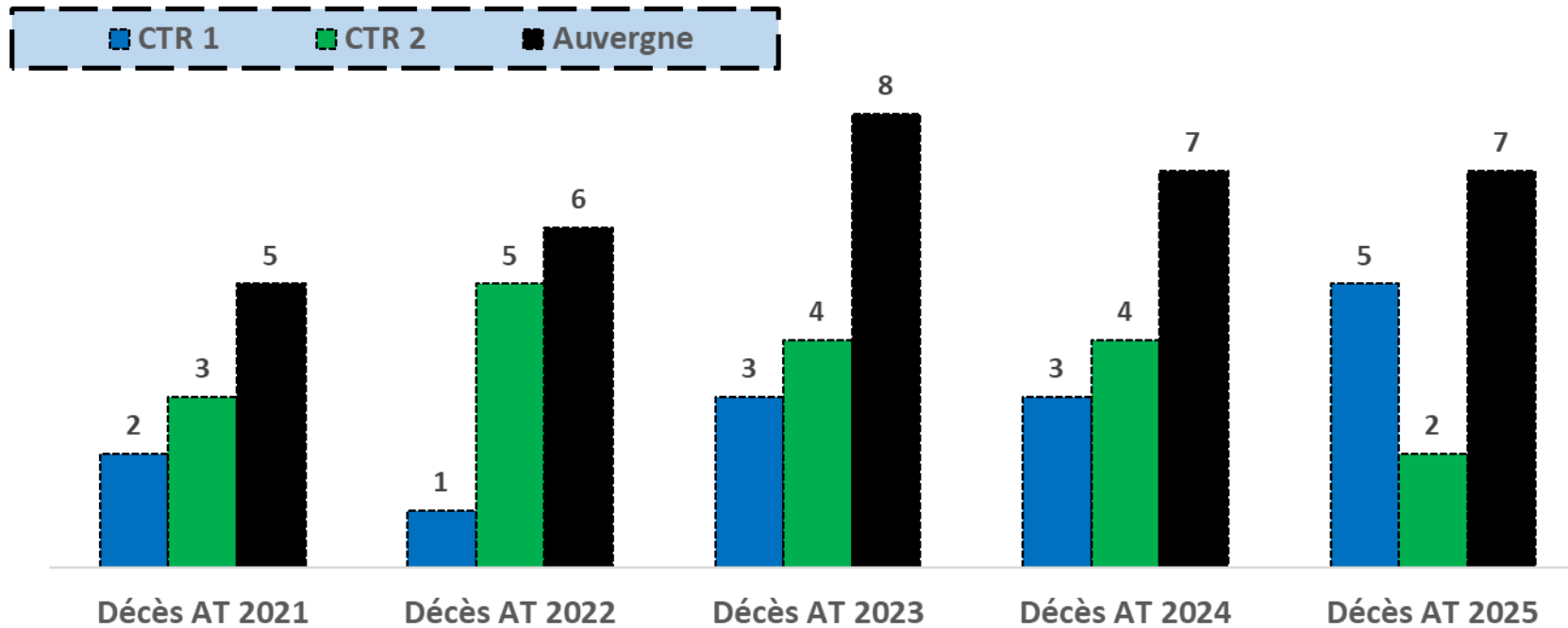
ACCIDENTS DE TRAJET : EVOLUTION DU NOMBRE D'INCAPACITÉS PERMANENTES SUR LA PÉRIODE 2021-2025



Les nouvelles incapacités permanentes (IP) enregistrent une baisse importante en 2025 (-18%).

Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT-MP sont recensées au sein de la rubrique « nouvelles incapacités permanentes » l'année du règlement de l'indemnité en capital.

ACCIDENTS DE TRAJET : EVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCÈS SUR LA PÉRIODE 2021-2025



Les décès consécutifs aux sinistres AT-MP sont comptabilisés au sein de la rubrique « décès » l'année du règlement du capital décès.

Répartition des accidents de trajet mortel reconnus



SOMMAIRE



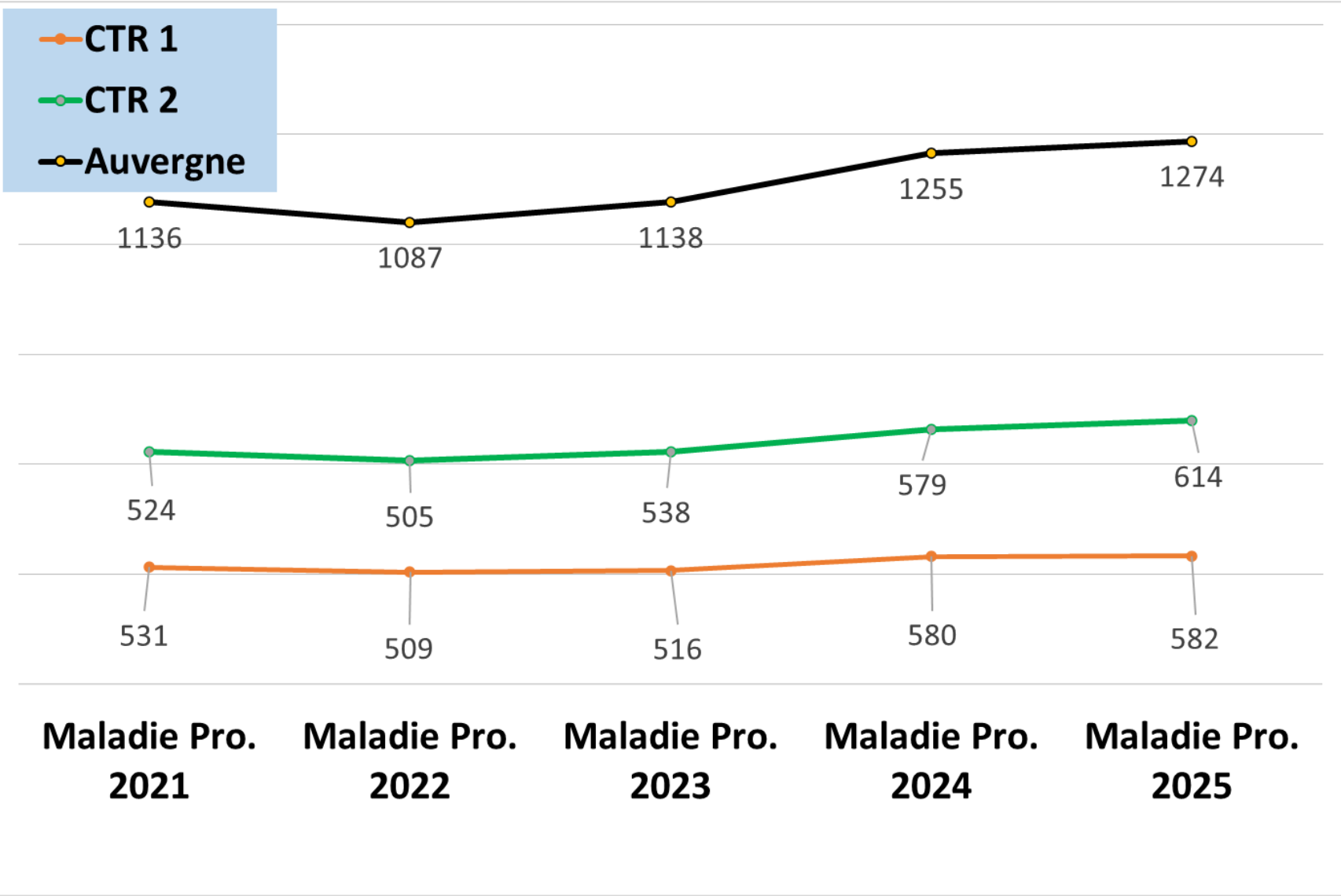
❑ MALADIES PROFESSIONNELLES

MALADIES PROFESSIONNELLES : EVOLUTION DU NOMBRE SUR LA PÉRIODE 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
MP en 1er règlement	1136	1087	1138	1255	1274
	-	-4%	5%	10%	2%
Nouvelle IP	586	614	589	660	632
	-	5%	-4%	12%	-4%
Décès	3	3	2	3	2
	-	-	-	-	-

L'indice de fréquence qui rapporte des dénombrements liés aux sinistres à la population au travail ne peut pas s'appliquer en l'état aux maladies professionnelles, non seulement parce que certaines maladies sont en nombre statistiquement non significatif, mais aussi parce que les expositions en cause peuvent être intervenues dans un passé lointain non daté précisément.

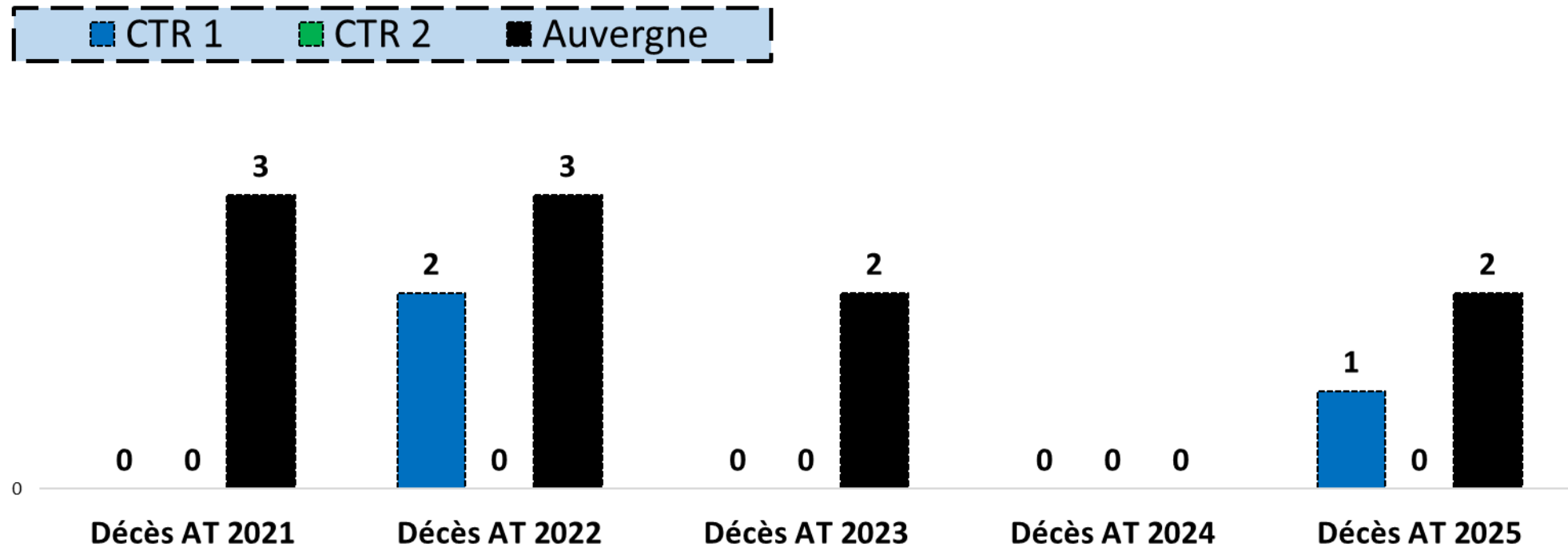
MALADIES PROFESSIONNELLES : EVOLUTION DU NOMBRE SUR LA PÉRIODE 2021-2025



L'année 2025 enregistre une stabilité du nombre de maladies professionnelles reconnues

Sous la rubrique « sinistre en 1^{er} règlement », nous comptabilisons les sinistres AT-MP ayant entraîné l'imputation au compte employeur (ou au compte spécial) d'un 1^{er} règlement de prestations en espèces.

MALADIES PROFESSIONNELLES : EVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCÈS SUR LA PÉRIODE 2021-2025



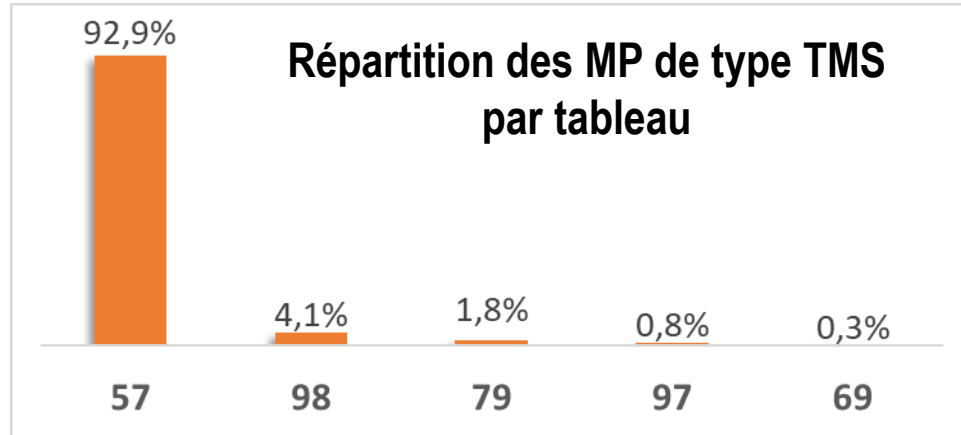
MALADIES PROFESSIONNELLES : RÉPARTITION PAR GRANDES FAMILLES

	Mala. Pro. 2021	Mala. Pro. 2022	Mala. Pro. 2023	Mala. Pro. 2024	Mala. Pro. 2025
Troubles musculo-squelettiques (TMS) (MP des tableaux 57, 69, 79, 97 et 98)	1019	960	1023	1 122	1 160
	90%	88%	90%	89%	91%
MP Amiante des tableaux 30 et 30 bis	27	37	33	28	18
Autres MP figurant dans des tableaux MP	28	5	6	4	2
Cancers dans tableaux MP hors tableaux amiante	2	8	4	9	4
Atteintes auditives du tableau 42	9	15	3	12	5
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique (tableau de MP 65)	1	6	3	2	6
Rhinite et asthmes professionnels (tableau de MP 66)	0	3	2	5	6
MP hors tableau MP	50	53	64	73	73
Total général	1 136	1 087	1 138	1 255	1 274

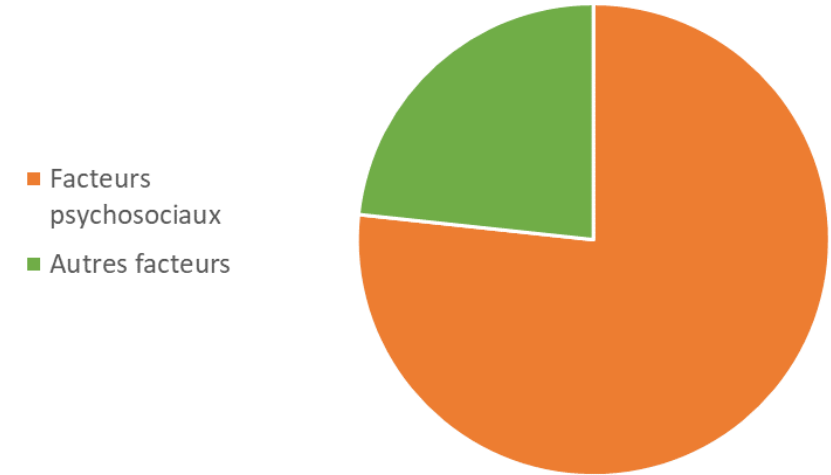
Famille des TMS =>

- **57** Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures
- **69** Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes
- **79** Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif
- **97** Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par les vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- **98** Manutention manuelle de charges lourdes

MALADIES PROFESSIONNELLES : FOCUS SUR LES MP TMS ET HORS TABLEAUX



Répartition des MP hors tableaux



Famille des MP de type TMS =>

- **57** Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures
- **69** Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes
- **79** Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif
- **97** Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par les vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier
- **98** Manutention manuelle de charges lourdes

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime => L461-1 code de SS

SOMMAIRE



❑ SINISTRALITÉ SECTORIELLE

SINISTRALITÉ SECTORIELLE : RÉPARTITION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES SALARIÉS POUR LES VINGT SECTEURS LES PLUS GÉNÉRATEURS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

NAF	Libellé NAF	CTR	Acc. Du Trav. 2025	Poids du NAF en Acc. Du T	Salariés	Poids du NAF en Salariés
7820Z	Activités des agences de travail temporaire	CTR2	812	7%	12 987	4%
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	CTR2	518	5%	6 036	2%
8610Z	Activités hospitalières	CTR2	416	4%	14 412	4%
8810A	Aide à domicile	CTR2	364	3%	4 148	1%
4941A	Transports routiers de fret interurbains	CTR1	298	3%	4 834	1%
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	CTR1	278	2%	3 962	1%
4711F	Hypermarchés	CTR2	265	2%	5 529	2%
4711D	Supermarchés	CTR2	246	2%	5 516	2%
8411Z	Administration publique générale	CTR2	224	2%	15 452	4%
8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	CTR2	207	2%	4 333	1%
4941B	Transports routiers de fret de proximité	CTR1	185	2%	2 890	1%
9312Z	Activités de clubs de sports	CTR1	171	1%	1 606	0%
5610A	Restauration traditionnelle	CTR2	168	1%	5 992	2%
4719A	Grands magasins	CTR2	163	1%	652	0%
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC	CTR1	160	1%	2 384	1%
5610C	Restauration de type rapide	CTR2	144	1%	4 415	1%
8810C	Aide par le travail	CTR2	141	1%	3 417	1%
8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	CTR2	131	1%	1 360	0%
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	CTR1	126	1%	2 118	1%
8121Z	Nettoyage courant des bâtiments	CTR2	125	1%	3 692	1%

Activités de clubs de sport : CTN C pour le personnel sportif de haut niveau // CTN H pour le personnel support



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Auvergne

RECUEIL STATISTIQUE DE LA SINISTRALITÉ AT-MP 2024 EN AUVERGNE

MATHIEU BOISSY



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

COMMISSION TECHNIQUE TEMPORAIRE

**Prévention du risque amiante dans
les entreprises de désamiantage**

Nadège Granet – ingénieur conseil

RAPPELS SUR LES TRAVAUX DE LA CTT

Dernière réunion de travail : le **29/05/2026**

Action portant sur des phases de travaux identifiées comme présentant des risques importants d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante : **l'installation et le repli de chantier**

Travaux réalisés :

Courrier à destination des désamianteurs, demandant des partages de bonnes pratiques sur les phases d'installation et de repli de chantier de désamiantage

Communication au webinaire des désamianteurs de novembre 2025

TRAVAUX EN COURS

Création d'une **plaquette de sensibilisation sur le risque d'exposition à l'amiante sur les phases de préparation et de repli de chantier**, sur les bonnes pratiques à mettre en place

Campagne de diffusion prévue :

- Envoi de la plaquette par courrier aux entreprises de désamiantage d'Auvergne, avec un courrier d'accompagnement
- Impression de plaquettes pour diffusion aux entreprises par les contrôleurs
- Mise en ligne de la plaquette dématérialisée sur le site de la CARSAT Auvergne
- Communication aux partenaires institutionnels (notamment CARSAT Rhône-Alpes, DREETS, OPPBTP)
- Communication aux fédérations professionnelles
- Communication aux organismes de formation SS3 de la région
- Communication au webinaire des désamianteurs de décembre 2026 : *bonnes et mauvaises pratiques sur les chantiers de désamiantage*



CRÉATION D'UNE PLAQUETTE SUR LE RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE SUR LA PHASE DE PRÉPARATION DE CHANTIER, SUR LES BONNES PRATIQUES

CHANTIER DE DÉSAMIANTAGE



Bonnes pratiques en phase d'installation

Encadrant de chantier et opérateur SS3 :
maîtriser la phase d'installation d'un
chantier de désamiantage

PHASE D'INSTALLATION

Qu'est-ce que la phase d'installation ?

La phase d'installation de chantier correspond à l'ensemble des opérations réalisées avant le retrait ou l'encapsulage de matériaux ou produits amiantés. Son objectif est de créer un environnement de travail permettant de maîtriser le risque de dispersion des fibres, de protéger les travailleurs et les tiers, et d'assurer la gestion sécurisée des déchets.

Une phase nécessitant un savoir-faire

- Préparation de l'organisation du chantier
- Délimitation des zones de travail, de circulation et de stockage, empêchant l'accès des tiers (barrières, etc.)
- Isolement et signalement de la zone de travail et du danger amiante Consignation et préparation des réseaux (électricité, ventilation, climatisation, gaz, etc.)
- Mise en place des installations de décontamination
- Mise en place du confinement, bouchage des entrées d'air et protection des surfaces
- Mise en place du système de dépression / extraction, des entrées d'air de réglage ou de compensation, le cas échéant.

Attention : en cas de risque d'émission de fibres d'amiante ou de contact avec les MCA lors de la phase d'installation, l'exposition doit être réduite au plus bas possible, le personnel doit porter des appareils de protection respiratoire adaptés, les dispositifs de décontamination doivent être disponibles.

Ce qui n'en fait pas partie

Les phases préalables suivantes ne relèvent pas de la phase d'installation du désamiantageur :

- Curage / vidage des bâtiments
- Montage d'échafaudages
- Livraison de matériel

Checklist des points à contrôler

Contrôles de l'encadrant de chantier

- ☐ Un état initial de la pollution des lieux et notamment de la zone de travail a été réalisé, prenant en compte la dégradation des matériaux
- ☐ Le chantier est inaccessible aux tiers
- ☐ Les réseaux (électricité, ventilation, gaz, etc.) sont consignés
- ☐ Le cantonnement et les installations de décontamination sont conformes
- ☐ Les cheminements du personnel et des déchets sont définis
- ☐ La zone de stockage des déchets est identifiée et sécurisée
- ☐ Le confinement est achevé et contrôlé
- ☐ Les extracteurs et le système de dépression sont en service
- ☐ Les moyens de contrôle et de surveillance sont opérationnels
- ☐ Les procédures d'urgence et les moyens de secours sont disponibles et connus des salariés
- ☐ Les vérifications préalables au démarrage ont été réalisées

Contrôles de l'opérateur

- ☐ La signalisation « risque amiante » est en place
- ☐ Les matériaux amiantés ont été marqués
- ☐ Les accès au chantier sont sécurisés
- ☐ La zone de travail a été entièrement débarrassée
- ☐ Les EPI nécessaires sont disponibles et en bon état
- ☐ Le sens de circulation entre zone propre et zone polluée est connu
- ☐ Les installations de décontamination sont opérationnelles
- ☐ La base vie est en place et raccordée (eau, électricité, assainissement)
- ☐ Le confinement ne présente ni déchirure ni défaut apparent
- ☐ Les extracteurs fonctionnent normalement
- ☐ Toute anomalie est signalée à l'encadrant

Quelques bonnes pratiques

Protection des sols dégradés dès le début d'intervention



Protection des sols par un revêtement plastique épais



Tuyaux d'adduction d'air en partie haute



Mise à disposition d'un kit de rasage



Thermomètre hygromètre à l'intérieur et à l'extérieur de la zone confinée



Dispositif « anti-vent » sur les EAR en cas de prise d'air en extérieur



Tuyaux d'alimentation ou de rejet de l'eau des sas de couleurs différentes



Mise en place de structures en bois permettant de « soutenir » des entrées d'air de réglage ou de compensation



Bacs de rétention protégés autour des sas de décontamination



Carton à l'intérieur du big bag de récupération des déchets



À PROPOS DE CETTE PLAQUETTE

Une Commission Technique Temporaire (CTT), émanant du Comité Technique Régional n°1 (CTR 1) de la Carsat Auvergne, a été constituée afin d'analyser les conditions de prévention du risque amiante dans les entreprises.

Entre 2010 et 2024, 20 maladies professionnelles liées à l'amiante ont pu être recensées dans les entreprises de désamiantage de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Derrière ce chiffre se cachent des conséquences humaines souvent irréversibles et un coût important pour les entreprises.

Les travaux de la CTT ont montré que les expositions ne concernent pas uniquement les opérations de retrait. Les phases d'installation et de repli de chantier, ainsi que les interventions hors zone, restent des moments à risque qui nécessitent une vigilance particulière.

Cette plaquette présente des mesures simples et des bonnes pratiques visant à réduire les expositions dès la préparation du chantier.

Elle a été réalisée par la CTT et la Carsat Auvergne, avec l'appui de partenaires (DREETS ARA, OPPBTP).

Pour aller plus loin

SYRTA RT 03 : Règles techniques de sous-section 3 – installations et opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait.

INRS ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante – Guide de prévention.

Chapitre 1.10 : Préalables au début des travaux.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Nadège GRANET

Ingénieur conseil

Département risques professionnels

CARSAT Auvergne

nadege.granet@carsat-auvergne.fr



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Auvergne



Accidents du travail : déclaration et sous-déclaration

Comprendre les enjeux,
dépasser les idées reçues, agir ensemble

La prévention des accidents du travail (AT) et leur déclaration constituent des enjeux majeurs pour :



la santé et la sécurité des salariés,



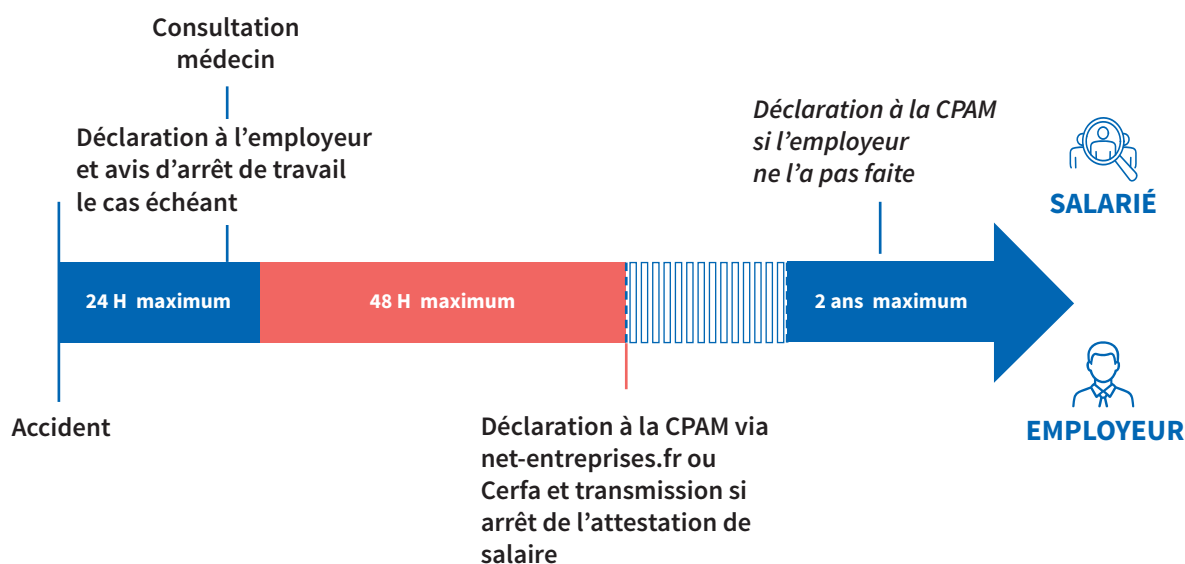
la performance durable des entreprises,



l'équilibre du système de protection sociale.

Modalités de déclaration d'un accident du travail

La déclaration des accidents du travail est parfois abordée sous un angle partiel ou réducteur. Or, les réalités de terrain montrent que les **situations de non-déclaration ou de déclaration différée** relèvent le plus souvent de **mécanismes complexes, multifactoriels et évolutifs**.



La déclaration d'accident du travail doit être effectuée **quel que soit le lieu de l'accident** (entreprise, déplacement professionnel, chantier, télétravail...).

Cette brochure a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail paritaire issu des membres des comités techniques régionaux de la Carsat Auvergne.

1. LA DÉCLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL : UN ENJEU PARTAGÉ

La déclaration des accidents du travail répond à plusieurs objectifs :



POUR LE SALARIÉ, ELLE PERMET :



- une reconnaissance du caractère professionnel de l'événement,
- une prise en charge adaptée des soins,
- une sécurisation des droits en cas d'arrêt de travail, de séquelles ou d'invalidité.



POUR L'EMPLOYEUR, ELLE CONSTITUE :



- un outil de connaissance de l'accidentologie,
- un levier de pilotage de la prévention,
- un facteur de sécurisation juridique.

Elle s'inscrit dans une démarche managériale :

- d'instauration d'une relation de confiance entre l'employeur et ses salariés,
- de respect du droit du travail.



POUR LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE, ELLE CONTRIBUE :



- à la fiabilité des données statistiques,
- à l'adaptation des politiques de prévention,
- à l'équilibre financier du régime.



2. CAUSES D'UNE NON-DÉCLARATION OU DÉCLARATION DIFFÉRÉE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Les données nationales et les retours d'expérience montrent qu'une part des accidents du travail, notamment sans arrêt ou avec arrêt très court (inférieur à 4 jours), **n'est pas toujours déclarée**.

Les causes, avérées ou non, sont multiples :



UN SALARIÉ VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL PEUT NE PAS INFORMER SON RESPONSABLE PAR :



- méconnaissance et complexité de la procédure interne,
- négligence,
- sous-évaluation des conséquences,
- crainte du regard des autres,
- peur d'une répercussion sur son contrat de travail et son évolution professionnelle (prime, salaire...),
- pression des collègues ou de la hiérarchie.



UN EMPLOYEUR PEUT NE PAS DÉCLARER UN ACCIDENT DU TRAVAIL EN RAISON DE :



- l'absence de communication du manager à l'employeur,
- la méconnaissance ou la complexité des procédures,
- la méconnaissance des conséquences financières ou d'un calcul financier erroné,
- la volonté de protéger l'image de l'entreprise,
- la volonté d'atteindre un objectif sur le taux de fréquence des accidents.



3. LES CONSÉQUENCES DE LA NON-DÉCLARATION



POUR LE SALARIÉ : des conséquences financières

Un accident du travail bénéficie d'une meilleure prise en charge par rapport à un accident ou une maladie de la vie courante, même si les conventions collectives et assurances complémentaires peuvent atténuer les différences dans certains cas.

Typologies de prise en charge par la Sécurité Sociale :

Type de prestation	Accident du travail	Accident de la vie courante
Montant des Indemnités Journalières CPAM (IJ)	60 % du salaire les 28 premiers jours 80 % du salaire ensuite	50 % du salaire
Prise en charge des frais médicaux (consultations, pharmacie, hospitalisation...) par la CPAM	100 % du montant	Maximum 70 % du montant

Au cas par cas : risque de diminution du salaire en raison d'une perte de primes ou d'avantages

Pour les accidents les plus graves : perte de protection spéciale contre le licenciement



POUR L'EMPLOYEUR :

Des conséquences financières

L'incidence sur le taux de cotisation AT/MP est nulle pour la grande majorité des entreprises (effectif < 20 salariés) et faible dans la majorité des cas pour les autres.

Seuls les accidents graves (Incapacité Permanente > 10%) et mortels ont un impact important sur le taux de cotisation des entreprises.

Des conséquences pour la prévention

En raison du peu de données répertoriées concernant l'accidentologie au sein de l'entreprise, la politique de prévention est plus difficile à construire.

Des conséquences pour le dialogue social

La non-déclaration ou la déclaration différée des AT par l'employeur peut générer une perte de confiance et une dégradation du climat social.

4. EXEMPLES DE MESURES POUR ÉVITER LA NON-DÉCLARATION

UNE PROCÉDURE INTERNE

Définir et communiquer une procédure à suivre en cas d'accident du travail. Les informations doivent être **révisées et partagées à l'ensemble des salariés régulièrement** (embauche, stage, changement d'affectation, évolutions...)

LES ENQUÊTES D'ACCIDENTS CONSTRUCTIVES

Les enquêtes d'accidents sont faites pour **comprendre toutes les causes d'un accident** et ainsi **mettre en place des actions de prévention** pour éviter qu'il ne se reproduise. C'est pourquoi il est important d'expliquer au salarié tout l'intérêt de l'enquête pour qu'il collabore. L'emploi d'un **outil d'analyse** (comme l'arbre des causes) aide à structurer la démarche et évite la recherche de responsabilités.

DES INDICATEURS SUR LA SINISTRALITÉ

Il est important de suivre des indicateurs en santé/sécurité au travail pour **objectiver l'impact de la politique de prévention**.

En complément des indicateurs de **sinistralité**, il est intéressant d'ajouter des indicateurs sur les **actions de prévention** et sur l'**exposition des salariés**.

PROMOUVOIR LES COMPORTEMENTS PRÉVENTIFS ET TRAITER LES SITUATIONS À RISQUE DE MANIÈRE ADAPTÉE

Il est préférable de mettre en place des **dispositifs de reconnaissance** valorisant l'implication des salariés dans la démarche de prévention, tels que des **primes** liées à :

- > l'amélioration du poste de travail,
- > la participation à des chasses aux risques,
- > la remontée de situations dangereuses,
- > la formulation de suggestions d'amélioration,
- > la contribution active aux actions de prévention.

Ainsi, **un salarié qui contribue activement à l'amélioration de la sécurité pourra être valorisé**.

À l'inverse, un salarié qui adopte de manière répétée des comportements dangereux, mettant en péril sa propre sécurité ou celle de ses collègues, pourra faire l'objet de sanctions appropriées et graduées, conformément au règlement intérieur et aux procédures de l'entreprise.

→ La valorisation et les mesures disciplinaires doivent être **adaptées, proportionnées et cohérentes** avec les comportements observés.

La déclaration des accidents du travail ne peut être envisagée isolément. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention, fondée sur :



la confiance,



l'adaptation aux réalités de terrain,



et l'implication partagée.

ANNEXE

Réglementation

Définition de l'accident du travail :

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou la nature de leur statut. (L411-1 CSS)

Commentaire : les accidents du travail peuvent être d'ordre physique, psychique ou physiologique.

Déclarations AT :

Obligations de la victime :

La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés. (L441-1 CSS)

Obligations de l'employeur :

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés. Cette déclaration peut être effectuée en ligne via le compte Net-entreprises de l'employeur.

La déclaration à la Caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident, si la déclaration à la CPAM n'a pas été réalisée par l'employeur. (L441-2 CSS)

Réserves :

Lorsque la déclaration de l'accident émane de l'employeur, celui-ci dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle il l'a effectuée pour émettre, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, des réserves motivées auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. (R441-6 CSS)

GLOSSAIRE

SIGLE	DÉFINITION
AT-MP	Accident du Travail et Maladies Professionnelles
Carsat	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CMI	Certificat Médical Initial
Cnam	Caisse nationale d'assurance maladie
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRRMP	Comité Régional de Reconnaissance de Maladies Professionnelles
CSE	Comité Social Économique
CSSCT	Commission de Santé, Sécurité et Conditions de Travail
DAT	Déclaration d'Accident du Travail
DRSM	Direction Régionale du Service Médical
EvRP	Évaluation des Risques Professionnels
IJ	Indemnités Journalières
IPP	Incapacité Permanente Partielle
ITT	Incapacité Totale Temporaire



www.carsat-auvergne.fr
[rubrique entreprises]



Service Prévention
contact-prevention@carsat-auvergne.fr

Compte rendu

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE N°1



Séance du 03 juin 2026

La Commission Paritaire Permanente 1, chargée, suivant délibération du Comité Technique Régional n°1, en date du 25 octobre 2022, de donner un avis en matière :

1 - d'imposition de cotisations supplémentaires à tout employeur qui ne prend pas les mesures de prévention visées aux articles L.422-4 et L.422-1 (2^e alinéa) du Code de la Sécurité Sociale, dont l'exécution relève ou non de la procédure d'injonction,

2 - d'attribution de ristournes sur le taux de cotisation "accidents du travail" et "maladies professionnelles" ainsi que sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.

La Commission Paritaire Permanente 1, a délégation du Conseil d'Administration (décision n° 21/2026 du 27 mars 2026) pour que ses avis relatifs à l'imposition de cotisations supplémentaires, adoptés à l'unanimité, prennent valeur de décision. En cas d'avis adopté à la majorité, les délibérations concernées sont soumises à la validation de la CRAT-MP.

S O M M A I R E

EXAMEN DE 2 PROPOSITIONS D'IMPOSITION DE COTISATION SUPPLEMENTAIRE SUR LE TAUX DE COTISATION ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

SORECO AUVERGNE

SARL FINIBAT

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE 1
DU 03 JUIN 2026**

COMITE TECHNIQUE RÉGIONAL N° 1

Cette réunion a eu lieu dans les locaux de la Carsat Auvergne à Clermont-Ferrand.

ETAIENT PRESENTS

Représentants "Salariés"

- M. MOISSINAC (CGT)
- M. BONTEMPS (CGT-FO)

Représentants "Employeurs"

- Mme VAILLS (MEDEF)
- M. DEGLON (MEDEF)

ASSISTAIENT A LA REUNION

- | | |
|--------------------|---|
| - M. GERNOLLE | Directeur des Risques Professionnels et Accompagnement social |
| - M. BONNAUD | Ingénieur Conseil Régional |
| - M. FLANDIN | Contrôleur de Sécurité |
| - Mme BASCOULERGUE | Responsable du pôle soutien Activité Prévention |

Examen de la première proposition d'imposition de cotisation supplémentaire sur le taux de cotisation "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles"

ENTREPRISE : SORECO

ADRESSE : ZI de Lavau
Rue Albert de Dion
63500 ISSOIRE

N° SIRET : 402 766 430 00027

CTN : B (Industries du bâtiment et des travaux publics)

N° RISQUE : 452 BE : Autre travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.

EFFECTIF 2025 : 31

TAUX 2026 : 6,97 % (Taux mixte)

CHANTIER : Rue Joseph Cugnot
37300 JOUE LES TOURS

Cette entreprise a fait l'objet d'une procédure de répétition du risque adressée le **07/04/2026** suite à la visite d'un contrôleur de sécurité de la Carsat Centre Val de Loire le **02/04/2026** sur le chantier situé :

**Rue Joseph Cugnot
37300 JOUE LES TOURS**

A cette occasion, il a été constaté la réapparition d'une situation particulièrement grave de risque exceptionnel ayant conduit à une injonction le **12/02/2026** (Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formation et autorisation adaptée).

Historique des faits

04/02/2026

Lors de la visite du contrôleur, un intérimaire de chez ACTUAL, conduit une nacelle à bras déportés pour installer des renforts de charpente métallique. Lors de la visite, il n'a pas été en capacité de présenter une autorisation de conduite et son CACES® PEMP (Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel). Pour effectuer ces travaux, l'entreprise avait 2 nacelles et un chariot télescopique. Sur les 3 compagnons travaillant pour l'entreprise sur le chantier, seul un salarié de l'entreprise a pu présenter un justificatif de CACES® R486.

12 février 2026

Lettre d'injonction de la Carsat Centre Val de Loire adressée à l'entreprise (Annexe 1)

Le courrier a été réceptionné par l'entreprise le 16/02/2026

Les mesures à prendre sont notifiées à l'entreprise pour les risques suivants :

I- RISQUE LIE A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS SANS FORMATION ET AUTORISATION ADAPTEE

- Confier la conduite de PEMP et délivrer une autorisation de conduite après avoir :
 - o Fait vérifier l'aptitude médicale spécifique par le médecin du travail ;
 - o Fait apprécier la compétence spécifique à la conduite en sécurité au travers des tests du CACES®, conformément à la Recommandation R486 (ou anciennement la R386 si périodicité de recyclage encore valable) ;
 - o Donné les instructions particulières au salarié concerné.
- Communiquer une copie de l'Autorisation de Conduite et du CACES® R486 (ou anciennement la R386 si périodicité de recyclage encore valable) du personnel affecté à la conduite en fonction du nombre de PEMP présente sur le chantier.

Délai d'exécution : 16/02/2026

II- INTERVENTION SUR CHANTIER EN COORDINATION SPS SANS INSPECTION COMMUNE

L'entreprise intervenant sur le chantier n'a pas eu d'inspection commune avec le CSPS de l'opération

Communiquer avant de réintervenir sur le chantier :

- la copie de l'inspection commune réalisée avec le CSPS de l'opération ;
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) où il y sera précisé les différentes phases d'intervention de l'entreprise et les travaux confiés à des sous-traitants ainsi que les modalités de prêts de matériel ou d'engins.

Délai d'exécution : 16/02/2026

19/02/2026

L'entreprise a réalisé l'intégralité des mesures demandées et le notifie à la Carsat Centre Val de Loire par mail.

23/02/2026

Lettre de classement de l'injonction de la Carsat Centre Val de Loire adressée à l'entreprise (Annexe 2)

La Carsat Centre Val classe le dossier d'injonction au 19/02/2026 (date de réponse de l'entreprise).

02/04/2026

Le Contrôleur effectue une nouvelle visite sur le chantier et constate la présence de 2 nacelles et d'un chariot télescopique. Un autre intérimaire, conduisait une nacelle sans autorisation de conduite et de CACES. Parmi les 3 personnes présentes sur le chantier, (2 salariés de l'entreprise + l'intérimaire), seul un salarié de l'entreprise (également présent lors du 1^{er} constat) était en possession d'un CACES® et d'une autorisation de conduite à jour.

A cette occasion, il est donc constaté la réapparition d'une situation particulièrement grave de risque exceptionnel ayant conduit à l'injonction du 12/02/2026 (**risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formation et autorisation adaptée**)

07/04/2026

Lettre de la Carsat Centre Val de Loire notifiant à l'entreprise l'engagement d'une procédure de répétition du risque (Annexe 3)

07/05/2026

Lettre de la Carsat Auvergne informant l'entreprise que son dossier sera présenté à la Commission Compétente en vue de l'imposition d'une cotisation supplémentaire sur son Taux AT-MP (Annexe 4)

11/05/2026

La Carsat Centre Val de Loire nous informe par mail que l'entreprise a répondu le **14/04/2026** et que les mesures demandées ont été mises place, information confirmée lors d'une visite de contrôle réalisée le **05/05/2026**.

En conséquence et compte tenu de la **réactivité de l'entreprise**, la Carsat Centre Val de Loire ne souhaite pas que le taux de cotisation AT-MP de l'entreprise soit majoré et demande le **classement du dossier** à la date du **14 avril 2026**, date de réponse de l'entreprise.

Avis du Département Risques Professionnels

Compte tenu de la situation, la Carsat Auvergne propose de suivre l'avis de la Carsat Centre Val de Loire et de **ne pas imposer de cotisation supplémentaire** à l'entreprise SORECO AUVERGNE.

M. BONNAUD

indique que la CPP se réunit afin d'examiner deux propositions d'imposition de cotisation supplémentaire sur le taux de cotisation « Accidents du Travail et Maladies Professionnelles » à la demande de la Carsat Centre Val de Loire.

Ces propositions concernent deux entreprises auvergnates intervenant sur un chantier situé à Joué-lès-Tours, en Indre-et-Loire.

Lors d'une visite du chantier, le contrôleur de sécurité de la Carsat Centre Val de Loire a constaté que le personnel de ces entreprises était exposé à un certain nombre de risques exceptionnels.

Reprend rapidement l'historique des faits pour la 1ère entreprise qui est l'entreprise SORECO.

Lors d'une première intervention du contrôleur de sécurité de la Carsat Centre Val de Loire, une situation de non-conformité a été relevée concernant l'utilisation d'équipements de travail (PEMP à bras déporté et chariot télescopique) par un intérimaire ne disposant pas des justificatifs requis, à savoir le CACES® correspondant et une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Sur le chantier, parmi les trois salariés présents, un seul salarié de l'entreprise a été en mesure de présenter un justificatif de CACES® R486.

Suite à cette constatation, une injonction a été notifiée à l'entreprise, laquelle y a répondu dans les délais impartis, conduisant au classement du dossier.

Lors d'une seconde visite effectuée le **2 avril 2026**, le contrôleur de sécurité a constaté la réapparition de la même situation de risque, caractérisant ainsi une **répétition du risque**.

En conséquence, une procédure de majoration du taux de cotisation AT/MP a été engagée par la Carsat Centre Val de Loire.

L'entreprise a transmis des éléments de mise en conformité au **14 avril 2026**, attestant de mesures correctives mises en œuvre.

La Carsat Centre Val de Loire, au regard de la réactivité de l'entreprise, sollicite finalement le classement du dossier sans application de majoration.

Dans le cadre du respect de la procédure d'une situation de répétition du risque, nous sommes tenus de soumettre ce dossier pour avis à la CPP.

G. FLANDIN

se présente et précise qu'il s'agit d'un chantier de réhabilitation d'un site industriel. Il a en charge le suivi de cette entreprise qu'il connaît bien. Elle a été reprise depuis 2 ans par un nouveau dirigeant. Il y a maintenant une responsable HSE (Hygiène Sécurité Environnement) qui a en charge les questions de santé et sécurité au sein de l'entreprise.

L'entreprise SORECO est ciblée dans le cadre du programme RC Pros et est actuellement dans une démarche d'obtention de subvention pour les fumées de soudage dans l'atelier.

Une réunion tripartite a également été organisée avec l'agence d'emploi et l'entreprise qui était présente et qui reconnaît ses torts.

M. MOISSINAC

fait remarquer que l'entreprise est quand même tenue de s'assurer que les intérimaires qui interviennent chez eux détiennent le CACES.

Mme VAILLS	précise que les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement et les agences d'intérim n'ont pas toujours les personnes qualifiées.
M. BONTEMPS	constate également que les deux visites de chantier font apparaître la présence du même manquement ce qui met en évidence des insuffisances dans le processus de recrutement.
C. BONNAUD	À la suite d'une demande de précisions de la part de M. DEGLON, rappelle que toutes les mesures demandées avaient été mises en place en février et le dossier d'injonction avait bien été classé.
G. FLANDIN	Il est évident qu'il est nécessaire d'engager, avec l'entreprise, une réflexion approfondie sur ce point de vigilance relatif à la conduite d'engins.
M. BONNAUD	Précise que G. FLANDIN essaie de mettre en place un outil de liaison afin de s'assurer que le problème ne se reproduise pas dans le temps ; Il est nécessaire de revoir l'organisation de l'entreprise afin que les besoins soient clairement définis en amont préalablement au démarrage des chantiers.
M. DEGLON	Remarque qu'actuellement l'entreprise est dans une démarche constructive et qu'il faut en tenir compte.
M. MOISSINAC	se pose la question de la façon dont l'accueil des intérimaires est organisé.
M. BONTEMPS	demande s'il est possible d'imposer un processus de recrutement
M. BONNAUD	répond qu'il est effectivement possible de demander un processus particulier de recrutement.
Mme VAILLS	dit qu'il peut être admis que l'entreprise réagisse du fait de la prise de conscience de la problématique.
M. BONTEMPS	souhaiterait connaître le montant que l'entreprise devrait payer en cas de majoration.
M. BONNAUD	précise que pour respecter le minimum imposé par les textes, le montant ne peut pas être inférieur à l'application d'une majoration de 25% de la cotisation normale calculée sur une période de 3 mois sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1000 €. Dans notre cas compte tenu de la masse salariale de l'entreprise, le montant à payer serait d'environ 2624 euros.

- M. BONTEMPS** précise qu'il est important de prendre en compte les investissements que l'entreprise prévoit d'acheter pour traiter le risque chimique qui est quand même la preuve d'une gestion rigoureuse du risque.
- M. DEGLON** demande si la décision peut simplement porter sur une recommandation à faire à l'entreprise.
Trouve également dommage de pénaliser les salariés en bloquant l'obtention d'une subvention prévention pour l'entreprise du fait de la majoration.
- G. FLANDIN** propose de terminer l'action qui est engagée pour l'achat des torches aspirantes et de mener ensuite une démarche portant sur l'accueil des intérimaires.
- M. BONTEMPS** n'est pas tout à fait d'accord sur la temporalité et pense que le problème des intérimaires doit être traité en premier lieu.
- G. FLANDIN** prend acte
- M. BONNAUD** précise qu'il est tout à fait possible de suspendre temporairement l'action sur le risque chimique pour se focaliser davantage dans un premier temps sur l'accueil des intérimaires.
- Demande de passer au vote

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE

- Mme VAILLS** suit l'avis de ne pas appliquer la majoration à l'entreprise en précisant les modalités de gestion des intérimaires.
- M. DEGLON** partage l'avis de Madame VAILLS
- M. BONTEMPS** émet le même avis en insistant sur le process de construction du chantier en anticipant les besoins du chantier bien en amont.
- M. MOISSINAC** ne souhaite pas non plus appliquer la majoration à l'entreprise pour ne pas les pénaliser et reconnaître les efforts réalisés par l'entreprise

DECISION N° 1

La Commission Paritaire Permanente 1 est d'avis :

- ✓ **de ne pas imposer de cotisation supplémentaire à l'entreprise SORECO AUVERGNE.**

U N A N I M I T E

Compte tenu de la délégation accordée par le Conseil d'Administration du 27 mars 2026, cet avis prend valeur de décision.

Examen de la deuxième proposition d'imposition de cotisation supplémentaire sur le taux de cotisation "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles"

ENTREPRISE : SARL FINIBAT

ADRESSE : 35 rue Aristide Daubrée
63760 LES MARTRES DE VEYRE

N° SIRET : 409 242 799 00040

CTN : B (Industries du bâtiment et des travaux publics)

N° RISQUE : **452 LE** : Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).

EFFECTIF 2025 : 11

TAUX 2026 : 6,16 % (Taux collectif)

CHANTIER : Rue Joseph Cugnot
37300 JOUE LES TOURS

Cette entreprise a fait l'objet d'une injonction le **07/04/2026** suite à la visite d'un contrôleur de sécurité de la Carsat Centre Val de Loire le **02/04/2026** sur le chantier situé :

**Rue Joseph Cugnot
37300 JOUE LES TOURS**

A cette occasion, il a été constaté que le personnel était exposé à un certain nombre de risques exceptionnels.

Historique des faits

02/04/2026

Un contrôleur de la Carsat Centre Val de Loire a effectué une visite sur le chantier et a constaté plusieurs situations à risque.

07/04/2026

Lettre d'injonction de la Carsat Centre Val de Loire adressée à l'entreprise (Annexe 5)

Le courrier a été réceptionné par l'entreprise le 09/04/2026.

Les mesures à prendre sont notifiées à l'entreprise pour les risques suivants :

I- RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR

Il est constaté plusieurs situations à risque de chute de hauteur, liées à la présence de dénivelés non protégés sur l'opération.

Exemples de situations observées :

- Trémies non protégées ;
- Ouvertures en façade dans la zone « entrepôt » sans dispositif de retenue ;
- Trémie d'escalier située à proximité des sanitaires de chantier à l'intérieur du bâtiment, exposant le personnel à un risque de chute ;
- Présence d'une simple barrière de chantier installée sur le palier de l'escalier existant, utilisée en guise de dispositif de protection alors qu'elle n'est pas adaptée ;
- Utilisation de palettes pour accéder à l'intérieur du bâtiment, générant un risque de déséquilibre ou de chute.

Mesures demandées :

- Prendre toutes dispositions pour éviter les chutes de hauteur, quel que soit le dénivelé, des salariés amenés à intervenir sur les planchers des ouvrages en cours de travaux, y compris pour poser et déposer les dispositifs de protection.

Les travaux en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé et équipé de manière à garantir aux salariés des conditions d'intervention sûres et ergonomiques.

- Mettre en place des dispositifs de protection sur tout le périmètre de la construction ou du plan de travail situé en bordure du vide ou de la dénivellation, de façon à ne présenter aucune discontinuité. Ils devront :
 - o résister aux charges et aux efforts auxquels ils peuvent être soumis et seront adaptés aux travaux à réaliser et à la conformation de l'ouvrage afin de prévenir les risques de chute lors de toutes les interventions,
 - o être compatibles avec les interventions des autres corps d'états de façon à garantir la pérennité de la protection dans toutes les phases de travaux.

POSSIBILITES TECHNIQUES

- soit par des platelages solidement maintenus à la structure afin que leur déplacement accidentel soit impossible,
- soit par des garde-corps constitués au moins d'une lisse placée à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m au-dessus du plancher, d'une plinthe de butée de 10 à 15 cm - en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps - et d'une lisse intermédiaire à mi-hauteur. Les garde-corps et plinthes seront mis en place sur chaque côté accessible de l'ouverture et solidement fixés,
- soit par tout autre moyen d'efficacité au moins équivalente.

Il conviendra d'installer des escaliers provisoires afin de sécuriser les accès à l'intérieur du bâtiment et de s'assurer de la condamnation physique des menuiseries donnant dans le vide.

Communiquer à la Carsat Centre Val de Loire :

- les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre,
- Photos de leur mise en œuvre sur le chantier.

Délai d'exécution : 10/04/2026

II- RISQUES D'ATTEINTE A LA SANTE LIES AUX CONDITIONS D'HYGIENE

Les installations de chantier ne sont plus opérationnelles.

- Réfectoires / Vestiaires : Deux locaux aménagés ont été constatés à l'intérieur du bâtiment. L'un d'eux était en travaux. L'autre était fermé à clé et comportait à la fois des vestiaires, un espace de restauration pour le personnel ainsi que le bureau du chef de chantier de la société BATIR ENTREPRISE GENERALE ET MACONNERIE.
- Sanitaires : Les sanitaires installés à l'intérieur du bâtiment étaient également en travaux et, par conséquent, n'étaient pas opérationnels pour le personnel de chantier. De plus, un risque de chute a été constaté au niveau d'une trémie d'escalier, exposant les salariés, se rendant aux sanitaires, à un danger de chute de hauteur.

Mesures demandées :

Mettre à disposition des salariés des installations leur permettant d'utiliser des sanitaires, de se changer, de se restaurer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Maintenir en permanence les cantonnements propres et en état de fonctionnement, y compris pendant les périodes de gel.

S'assurer de la réalisation d'un cantonnement à l'extérieur des bâtiments en travaux de dimensions correspondant à l'effectif du chantier.

Le cantonnement doit être convenablement aéré, éclairé, isolé thermiquement et être équipé d'appareils de chauffage.

- Choisir des revêtements de surface (sol, parois) ainsi que des mobiliers et appareils sanitaires afin de permettre un nettoyage efficace ;
- Intégrer dans le cantonnement un local de rangement des équipements et produits de nettoyage ainsi que des consommables ;
- Concevoir ou implanter le cantonnement afin que les sanitaires, les vestiaires et le réfectoire soient reliés entre eux par l'intermédiaire d'un sas.

Vestiaires

- Installer dans le vestiaire des armoires individuelles composées de 2 compartiments, avec un emplacement pour bottes et chaussures de sécurité.
- Equiper le vestiaire de sièges ou bancs fixés, de patères.

Réfectoire

Equiper le réfectoire au moins des éléments suivants :

- Tables et chaises,
- Évier alimenté en eau potable à température réglable,
- Appareils tels que plaques électriques, chauffe gamelles, micro-ondes permettant de cuire ou réchauffer les aliments,
- Réfrigérateur,
- Rangements.

Installations sanitaires

- Installer des lavabos alimentés en eau potable, à température réglable à raison d'un lavabo pour 4 personnes au plus, équipés de savon et de moyen de séchage.
- Installer un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 personnes au plus, raccordés aux réseaux d'eau et d'assainissement.
- Installer des cabines de douche à parois opaques, à raison d'une douche pour 8 personnes au plus, comportant chacune un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères, d'un chauffage spécifique rapide et communiquant directement avec les vestiaires.

Raccordement aux réseaux

- Raccorder les installations au réseau public de distribution électrique.
- Raccorder les équipements sanitaires aux réseaux d'eau et d'assainissement. L'alimentation et l'évacuation des fluides seront conçues pour être hors gel.

Au vu des constats réalisés, il est également demandé que les installations de chantier soient déplacées à l'extérieur du bâtiment, dans des cantonnements conformes aux prescriptions mentionnées ci-dessus. Une mutualisation des installations de chantier devra être étudiée avec les autres maitrisés d'ouvrage.

Communiquer à la Carsat Centre Val de Loire un document actant la bonne mise en œuvre des installations d'hygiène (lors d'une visite de chantier ou réunion CSSCT).

Délai d'exécution : 10/04/2026

III- TRAVAIL EN HAUTEUR A L'ESCABEAU

Les salariés utilisent des escabeaux pour réaliser des travaux en élévation.

Mesures demandées :

Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des salariés et permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Pour tous les travaux de bâtiment, tels que construction, installation, entretien et tous travaux annexes, y compris ceux de poses ou déposes d'éléments de protection, qui exposent les salariés à un risque de chute de hauteur, quel qu'il soit, mettre en place des dispositifs de protection sur tout le périmètre de la construction ou du plan de travail situé en bordure du vide ou de la dénivellation.

Ces dispositifs peuvent être constitués :

- soit par des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) sous réserve de justifier d'un CACES® à jour pour le personnel affecté à la conduite.
- soit par des échafaudages roulants sous réserve de confier le montage et la vérification à du personnel justifiant d'une formation.
- soit par des Plateformes Individuelles Roulantes (PIR).

Il est demandé de proscrire l'utilisation des escabeaux, de mettre en œuvre sur le chantier un nombre suffisant des dispositifs évoqués ci-dessus.

Communiquer à la Carsat Centre Val de Loire :

- Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre et leur nombre ;
- Les copies des attestations de formation échafaudages ou CACES® si nécessaire ;
- Photos de leur mise en œuvre sur le chantier.

Délai d'exécution : 10/04/2026

05/05/2026 :

Le contrôleur effectue une nouvelle visite et constate que les mesures demandées ne sont pas réalisées et que l'utilisation d'escabeaux persiste. 3 salariés étaient présents sur le chantier lors de la visite.

11/05/2026 :

Lettre de réponse de l'entreprise

Les éléments communiqués ne sont pas satisfaisants et ne répondent que partiellement aux mesures demandées.

12/05/2026 :

Lettre de la Carsat Centre Val de Loire informant l'entreprise qu'elle demande la présentation de son dossier devant la Commission compétente de la Carsat Auvergne en vue de l'application d'une cotisation supplémentaire (Annexe 6)

Avis du Département Risques Professionnels

Compte tenu de la situation particulièrement grave de risque exceptionnel, et en l'absence de réponse satisfaisante de l'entreprise sur l'exécution des mesures dans les délais impartis, le Département Risques Professionnels de la Carsat Auvergne propose **d'imposer à l'entreprise FINIBAT une cotisation supplémentaire de 25 % (VINGT CINQ POUR CENT) à compter du 02/04/2026, date de constatation du risque.**

M. BONNAUD	rappelle brièvement l'historique de la situation en précisant qu'il s'agit du même chantier évoqué dans le dossier précédent. Le constat porte sur plusieurs situations à risque de chute de hauteur ainsi que sur des insuffisances en matière de conditions d'hygiène, les installations (réfectoire, vestiaires et sanitaires) n'étant pas opérationnelles.
G. FLANDIN	indique qu'il ne connaît pas l'entreprise et n'a jamais eu l'occasion de la rencontrer lors de ses visites de chantier. A la suite d'un échange avec le contrôleur de la Carsat Centre Val de Loire qui a effectué une visite du chantier le 02 juin 2026, il est précisé qu'une base de vie a été installée sans être encore raccordée en eau. Un courrier de réponse de l'entreprise lui a également été transmis (Annexe 7)
M. MOISSINAC	s'étonne qu'il n'y ait aucune coordination de chantier.
G. FLANDIN	précise que la situation est compliquée car le maître d'ouvrage est une SCI sans salarié et que par conséquent il n'est pas possible de lui mettre une injonction.
M. DEGLON	trouve quand même regrettable que l'entreprise FINIBAT soit la seule à devoir payer pour les autres car toutes les entreprises sur le chantier sont concernées.
M. BONNAUD :	répond qu'en l'absence de coordination il revient à chaque entreprise de fournir le matériel ou système d'hygiène pour ses salariés.
M. BONTEMPS	s'interroge quand même sur la réponse de l'entreprise indiquant aux salariés la possibilité de se rendre à l'hôtel en cas de besoin. Une telle organisation implique en effet que les salariés quittent leur poste de travail, ce qui est susceptible de poser difficulté, y compris en cas d'incident, même si l'établissement est situé à proximité.
M. DEGLON	Demande si le code de travail précise justement quelque chose en termes de proximité des installations sanitaires.
M. BONTEMPS	répond que pour lui cette situation n'est pas conforme au code du travail car c'est l'employeur qui est chargé de mettre les installations à disposition de ses salariés et l'hôtel n'est pas l'employeur.
C. BONNAUD	précise également que lors de la dernière visite les escabeaux étaient toujours utilisés.
M. BONTEMPS	note également qu'au vu de la réponse apportée par l'entreprise, il semble que celle-ci cherche à s'exonérer partiellement de sa responsabilité en ayant recours à un sous-traitant.
G. FLANDIN	précise pour donner suite à une demande de M. DEGLON que la PIRL est autorisée mais pas l'escabeau.
Mme VAILLS	demande si un PPSPS a été réalisé.
G. FLANDIN	regrette que le maître d'œuvre n'aide pas son client dans l'élaboration du chantier.
M. BONNAUD	Demande de passer au vote

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE

- Mme VAILLS** émet un avis favorable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire de 25% ainsi qu'au délai de 2 mois pour le passage à 50%
- M. DEGLON** émet également un avis favorable pour la cotisation ainsi que pour le délai de 2 mois pour le passage à 50%.
- M. BONTEMPS** émet également un avis favorable pour la cotisation ainsi que pour le délai du passage à 50%
- M. MOISSINAC** émet également un avis favorable pour la cotisation ainsi que pour le délai du passage à 50%.
- M. BONNAUD** remercie les membres de la Commission Paritaire Permanente 1 pour leur présence et leur participation.

DECISION N° 2

La Commission Paritaire Permanente 1 est d'avis :

- ✓ **d'imposer à l'entreprise FINIBAT une cotisation supplémentaire de 25 % (VINGT CINQ POUR CENT) à compter du 02/04/2026, date de constatation du risque.**
- ✓ **de porter cette majoration à 50 % (CINQUANTE POUR CENT) à compter du 1^{er} août 2026 au cas où l'entreprise persisterait à refuser de prendre les mesures dont la non-exécution a motivé la cotisation supplémentaire initiale.**

U N A N I M I T E

Compte tenu de la délégation accordée par le Conseil d'Administration du 27 mars 2026, cet avis prend valeur de décision.



Affaire suivie par : Jean BEAUMONT
Contact : Jean BEAUMONT
Fonction : Ingénieur Conseil Régional
Tél. : 02 38 79 70 20
@ : jean.beaumont@carsat-centre.fr

Monsieur le Directeur
SORECO AUVERGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LAVAU
RUE ALBERT DE DION
63500 ISSOIRE

Références à rappeler dans toute correspondance :

Référence : JB/RBD/CG - N° 59/2026
N° injonction N° I-CEN-2026-12896
N° SIRET : 402 766 430 00027

Orléans, le 12 février 2026

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 212 375 8066 0

Objet : INJONCTION préalable à l'imposition d'une majoration du taux de cotisation Accidents du Travail Maladies Professionnelles

Monsieur le Directeur,

En date du **4 février 2026**, Monsieur Régis BOULAND, Contrôleur de Sécurité, a effectué une visite de votre chantier sis :

**Chantier SCI DU POINTU
RUE JOSEPH CUGNOT
37300 JOUE LES TOURS**

A cette occasion, il a constaté que votre personnel était exposé à un certain nombre de risques exceptionnels énoncés ci-après.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 422-4 et L 422-1, premier alinéa, du Code de la Sécurité Sociale et de l'article 11 de l'arrêté du 09 décembre 2010, nous vous enjoignons de prendre les mesures définies ci-après pour chacun des risques, dès la réception de la présente lettre et dans le délai obligatoire mentionné.

Il vous appartiendra, dès l'exécution complète des mesures prescrites, de nous en aviser par lettre recommandée.
Après analyse de votre réponse, nous procéderons, si nécessaire, à une vérification (Article 11 de l'arrêté du 09/12/2010).

En cas d'exécution incomplète ou de non-réponse concernant la réalisation des mesures prescrites dans le délai d'exécution indiqué, une cotisation supplémentaire pourra vous être imposée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

P/ La Carsat Centre-Val de Loire
P/ La Directrice Générale et par délégation
L'Ingénieur conseil régional,

Jean BEAUMONT

Carsat Centre-Val de Loire
30 boulevard Jean Jaurès
45033 ORLÉANS Cedex 1
www.carsat-cvl.fr

Rappel références :

N° injonction : I-CEN-2026-12896

Date : 12 février 2026

Informations établissement concerné par les mesures à prendre :

Adresse : SORECO AUVERGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LAVAU
RUE ALBERT DE DION
63500 ISSOIRE

N° SIRET : 402 766 430 00027

N° de risque : 281A D

CTN : AA

Activité principale : Construction métallique, fabrication de charpentes, fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers hors chantiers). Travail à froid des métaux (étirage, laminage, profilage, pliage, tréfilage) et métallurgie des ferro-alliages.

Personne rencontrée lors de la visite :

- Monsieur Hamid SEKTAOUI – Chef d'équipe
- Monsieur Maxime SAGEOT – intérimaire

NATURE DU RISQUE**RISQUE LIE A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS SANS FORMATION NI AUTORISATION DE CONDUITE ADAPTEE**

Monsieur SAGEOT Maxime, intérimaire chez ACTUAL, conduit une nacelle à bras déportés pour installer des renforts de charpente métallique. Lors de la visite, il n'était pas en capacité de présenter une autorisation de conduite et son CACES® PEMP (Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel). Pour effectuer ces travaux, l'entreprise avait 2 nacelles et un chariot télescopique pour réaliser ces travaux. Sur les 3 compagnons travaillant pour l'entreprise sur le chantier, seul Monsieur Hamid SEKTAOUI, salarié de l'entreprise, était en capacité de nous présenter un justificatif de CACES® R486.

MESURES A PRENDRE**DELAIS**

- 1 Nous vous demandons de confier la conduite de PEMP et de délivrer une autorisation de conduite après avoir :
- Fait vérifier l'aptitude médicale spécifique par le médecin du travail
 - Fait apprécier la compétence spécifique à la conduite en sécurité au travers des tests du CACES®, conformément à la Recommandation R486 (ou anciennement la R386 si périodicité de recyclage encore valable)
 - Donné les instructions particulières au salarié concerné

16 février 2026

En conséquence, nous vous demandons de nous communiquer une copie de l'Autorisation de Conduite et du CACES® R486 (ou anciennement la R386 si périodicité de recyclage encore valable) du personnel affecté à la conduite en fonction du nombre de PEMP présente sur le chantier.

NB 1 : Nous vous rappelons qu'une personne au sol doit être en capacité d'intervenir en cas d'urgence. Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manœuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relative aux tâches qui lui sont confiées.

Il est souhaitable que cette autorisation de conduite repose sur le CACES® R486 de la catégorie appropriée.

NB 2 : Le personnel doit être en mesure de présenter immédiatement son autorisation de conduite et CACES® lors de nos contrôles.

INTERVENTION SUR CHANTIER EN COORDINATION SPS SANS INSPECTION COMMUNE

L'entreprise intervenant sur le chantier n'a pas eu d'inspection commune avec le CSPS de l'opération.

MESURES A PRENDRE	DELAIS
1 Avant de réintervenir sur le chantier, nous vous demandons de nous communiquer : - la copie de l'inspection commune réalisée avec le CSPS de l'opération - votre Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Il y sera précisé les différentes phases d'intervention de votre entreprise et les travaux confiés à des sous-traitants ainsi que les modalités de prêts de matériel ou d'engins.	16 février 2026

MESURES ADMINISTRATIVES

Vous devez :

- Dès réception de cette injonction, informer, si présence, les instances représentatives du personnel de votre établissement, du contenu de la présente injonction et les consulter sur les modalités d'exécution des mesures à prendre.
- Nous adresser ainsi qu'à la DREETS, le cas échéant, le compte rendu de la délibération ou, à défaut l'avis émis, dans les 15 jours suivant la date de cette délibération ou de cet avis.
- Nous aviser par lettre recommandée de l'exécution complète des mesures prescrites dès réalisation de celles-ci.
- **Pour les entreprises du BTP, nous adresser la liste de tous vos chantiers ouverts à la date de réception de la présente lettre. En effet, les mesures définies s'appliquent non seulement au chantier précité mais également à tous vos chantiers en cours.**

DELAI

Le délai d'exécution court à compter de la date du constat du risque de la présente lettre et ne dégage pas la responsabilité de l'employeur, quant à ses obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ni à l'égard de la procédure susceptible d'être entamée notamment par la DREETS.

MAJORATION DE TAUX

Faute de réponse signalant l'avancement des travaux ainsi que leur réalisation dans les délais prescrits, votre dossier sera présenté au Comité Technique Régional ou à la Commission Paritaire Permanente en vue d'une éventuelle majoration de votre taux de cotisation accidents du travail. Ces instances tiendront compte dans leur décision des divers éléments contenus dans vos réponses.

Cette cotisation supplémentaire est au moins égale à 25% de la cotisation normale. Toutefois, en application de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, le montant minimum de cette cotisation ne peut être inférieur au montant résultant de l'application d'une majoration de 25% de la cotisation normale calculée sur une période de trois mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 euros. Cette cotisation est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

En cas de persistance du risque du fait de la non réalisation, de la réalisation partielle des mesures prescrites ou de l'absence de courrier de votre part attestant de la réalisation complète de ces mesures, cette cotisation supplémentaire pourra être automatiquement portée à 50% puis à 200% de la cotisation normale.

En cas de répétition de la situation particulièrement grave de risques exceptionnels inscrits dans la liste définie à l'article 10 de l'arrêté du 09 décembre 2010 à savoir :

- | | |
|--|--|
| - Risque de chute de hauteur, | - Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées, |
| - Risque d'ensevelissement, | - Risque lié aux manutentions lourdes et répétitives, |
| - Risque d'incendie et d'explosion, | - Risque lié à l'accès aux pièces nues sous tension électrique, |
| - Risque lié à l'amiante et aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, | - Risque lié à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail. |
| - Risque lié aux travaux en espace confiné, | |

dans un délai de six mois à compter de la date de constat de cette situation de risque ayant conduit à la présente injonction, la Caisse pourra après avis favorable du Comité Technique Régional compétent vous imposer une cotisation supplémentaire et ce sans notification d'une nouvelle injonction.

En cas de récidive, cette cotisation supplémentaire sera automatiquement portée, sans injonction préalable, au minimum à 50% dans un délai maximal de 3 ans, à compter de la date de cette imposition.

La cotisation supplémentaire ainsi imposée cesse d'avoir effet à la date de réception par la CARSAT de la lettre recommandée, l'avisant de l'exécution complète des mesures de prévention, après vérification par ses services et au paiement du montant minimum.

DROITS DE RECOURS

Au cas où vous désirez user du droit de recours prévu par l'article 14 de l'arrêté du 09 décembre 2010, il vous appartiendra d'en saisir Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, DREETS Centre Val de Loire 12 place de l'Etape CS 85809 – 45058 ORLEANS CEDEX 1, par lettre recommandée au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la présente injonction. (Pour les chantiers d'une durée inférieure à trois mois, le délai précité est réduit à quatre jours ouvrables).

Vous devez alors nous en aviser dans la même forme de ce recours qui est suspensif.



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION
Carsat Retraite
& Santé
au travail
Centre-Val de Loire

Monsieur le Directeur
SORECO AUVERGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LAVAU
RUE ALBERT DE DION
63500 ISSOIRE

Affaire suivie par : Jean BEAUMONT
Contact : Jean BEAUMONT
Fonction : Ingénieur Conseil Régional
Tél. : 02 38 79 70 20
@ : jean.beaumont@carsat-centre.fr

Références à rappeler dans toute correspondance :
Référence : JB/RBD/CG - N° 78/2026

Objet : Injonction N° I-CEN-2026-12896 du 12/02/26
N° SIRET : 402 766 430 00027
Chantier situé à Joué les Tours/37

Orléans, le 23 février 2026

Monsieur le Directeur,

Nous vous rappelons l'affaire citée ci-dessus en objet suite à un constat de risques exceptionnels lors d'un contrôle réalisé le 04/02/2026 sur votre chantier situé à JOUE LES TOURS/37.

Au vu des derniers éléments transmis dans votre mail du 19/02/2026, il a été constaté la réalisation de l'intégralité des mesures demandées par voie d'injonction. Par conséquent, nous vous informons que votre dossier est **CLASSE à la date du 19 février 2026**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ La Carsat Centre-Val de Loire
P/ La Directrice Générale et par délégation
L'Ingénieur conseil régional,


Jean BEAUMONT



Affaire suivie par : Jean BEAUMONT
Contact : Jean BEAUMONT
Fonction : Ingénieur Conseil Régional
Tél. : 02 38 79 70 20
@ : jean.beaumont@carsat-centre.fr

Monsieur le Directeur
SORECO AUVERGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LAVAU
RUE ALBERT DE DION
63500 ISSOIRE

Références à rappeler dans toute correspondance :

Référence : JB/SSC/RBD/CG - N°163/2026
N° injonction N° I-CEN-2026-12896 du 12/02/2026
Constat du 04/02/2026
N° SIRET : 402 766 430 00027
Chantier situé à Joué les Tours/37

P.J. : Copie courrier injonction

Orléans, le 7 avril 2026

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 218 310 3714 0

Objet : Notification d'engagement d'une procédure de REPETITION DU RISQUE

Monsieur le Directeur,

En date du **2 avril 2026**, Monsieur Régis BOULAND, Contrôleur de Sécurité, a effectué une visite de votre chantier sis :

**RUE JOSEPH CUGNOT
37300 JOUE LES TOURS**

A cette occasion, il a constaté la réapparition de la situation particulièrement grave de risque exceptionnel ayant conduit à notre courrier d'injonction du 12 février 2026 référencée ci-dessus (cf. copie ci-jointe), par lequel nous vous demandions de mettre en œuvre les mesures de prévention.

Nous vous informons que nous demanderons à la Carsat Auvergne, dont vous dépendez, de soumettre votre dossier à la Commission Paritaire Permanente compétente. Cette dernière sera amenée à émettre un avis sur l'application d'une cotisation supplémentaire pour répétition de la situation particulièrement grave de risque exceptionnel (Articles 8 et 10 de l'arrêté du 9 décembre 2010).

Le montant minimal de cette cotisation ne pourra être inférieur au montant résultant de l'application d'une majoration de 25% de la cotisation normale calculée sur une période de 3 mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 €. Son montant pourra être automatiquement porté à 50% de la cotisation normale puis à 200% de la cotisation normale dans l'hypothèse où vous persisteriez à refuser de prendre une des mesures dont la non-exécution a motivé la cotisation supplémentaire initiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

P/ La Directrice Générale et par délégation
L'Ingénieur conseil régional,

Jean BEAUMONT

Carsat Centre-Val de Loire
30 boulevard Jean Jaurès
45033 ORLÉANS Cedex 1
www.carsat-cvl.fr

Rappel références :

N° injonction : I-CEN-2026-12896

Date injonction : 12 février 2026

Date répétition : 2 avril 2026

Informations établissement concerné par les mesures à prendre :

Adresse : SORECO AUVERGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LAVAU
RUE ALBERT DE DION
63500 ISSOIRE

N° SIRET : 402 766 430 00027

N° de risque : 452BE

CTN : BB

Activité principale : Autres travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.

Personnes rencontrées lors de la visite :

- M. HAMID SEKTAOUI Omar, chef d'équipe – M. SAGEOT Maxime, salarié - - M. TENEBAY Pascal, intérimaire

MESURES DE PREVENTION**RISQUE LIE A LA CONDUITE DE VEHICULES ET D'ENGINS SANS FORMATIONS ET AUTORISATIONS ADAPTEES**

- 1 Lors de la visite, il a été constaté la présence de 2 nacelles et d'un chariot télescopique sur le chantier. Monsieur TENEBAY Pascal, intérimaire, conduisait une nacelle sans autorisation de conduite et de CACES. Parmi les 3 personnes présentes sur le chantier, cités ci-dessus, seul Monsieur HAMID SEKTAOUI Omar était en possession d'un CACES® et d'une autorisation de conduite à jour.

MESURES A PRENDRE

- 1 Nous vous demandons de confier la conduite de PEMP et de délivrer une autorisation de conduite après avoir :
- Fait vérifier l'aptitude médicale spécifique par le médecin du travail
 - Fait apprécier la compétence spécifique à la conduite en sécurité au travers des tests du CACES®, conformément à la Recommandation R486 (ou anciennement la R386 si périodicité de recyclage encore valable)
 - Donné les instructions particulières au salarié concerné

En conséquence, nous vous demandons de nous communiquer une copie de l'Autorisation de Conduite et du CACES® R486 (ou anciennement la R386 si périodicité de recyclage encore valable) du personnel affecté à la conduite en fonction du nombre de PEMP présente sur le chantier.

NB 1 : Nous vous rappelons qu'une personne au sol doit être en capacité d'intervenir en cas d'urgence. Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manœuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relative aux tâches qui lui sont confiées.

Il est souhaitable que cette autorisation de conduite repose sur le CACES® R486 de la catégorie appropriée.

NB 2 : Le personnel doit être en mesure de présenter immédiatement son autorisation de conduite et CACES® lors de nos contrôles.

REPETITION DU RISQUE (Arrêté du 9 décembre 2010)

Art. 8 - La caisse visée aux articles L. 215-1 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale peut imposer, après avis favorable du comité technique régional compétent ou de la commission paritaire permanente visée à l'article 3 ci-dessus, une cotisation supplémentaire pour tenir compte des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 8113-7 du code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 422-4 et L. 422-1, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, et dont l'exécution relève ou non de la procédure d'injonction.

Cette cotisation supplémentaire est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

Pour les entreprises bénéficiant d'un taux unique pour l'ensemble de leurs établissements appartenant à la même catégorie de risque en vertu de l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, cette cotisation supplémentaire est due par le seul établissement où les risques exceptionnels ont été constatés.

Cette cotisation supplémentaire est au moins égale à 25 % de la cotisation normale. Toutefois, en application de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, le montant minimal de cette cotisation ne peut être inférieur au montant résultant de l'application d'une majoration de 25 % de la cotisation normale calculée sur une période de trois mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 €.

Si l'employeur n'a pas pris l'une des mesures dont la non-exécution a motivé la cotisation supplémentaire dans un délai fixé par le comité technique régional qui ne peut être supérieur à six mois suivant la date de décision de l'imposition de la cotisation supplémentaire, son montant sera automatiquement porté à 50 % de la cotisation normale. Ce délai ne pourra être supérieur à deux mois lorsque la cotisation supplémentaire s'applique à des chantiers temporaires.

Dans l'hypothèse où un employeur persisterait à refuser de prendre une des mesures dont la non-exécution a motivé la cotisation supplémentaire initiale dans un délai de six mois à dater de l'expiration du premier délai fixé par le comité technique régional, le montant de la cotisation supplémentaire sera automatiquement porté à 200 % de la cotisation normale. Ce délai est réduit à deux mois lorsque la cotisation supplémentaire s'applique à des chantiers temporaires.

La caisse mentionnée aux articles L. 215-1 et L. 215-3 notifie les décisions de cotisations supplémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique à l'employeur que le montant de la cotisation supplémentaire sera automatiquement porté à 50 % puis à 200 % de la cotisation normale en cas de non-réalisation des mesures prescrites à l'expiration des délais ci-dessus mentionnés. Il est cependant fait mention que la cotisation supplémentaire cesse d'être due à compter de la date d'exécution des mesures prescrites, sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'employeur peut adresser un courrier motivé à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard huit jours avant l'expiration de l'un des délais fixés par le comité technique régional conduisant à une majoration de 50 % ou à une majoration de 200 % de la cotisation normale, afin de demander à bénéficier des modalités d'aménagement définies à l'article 15 du présent arrêté.

L'employeur peut adresser un courrier motivé à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai conduisant à une majoration de 200% de la cotisation normale, afin de demander à bénéficier des modalités définies à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 10 - En cas de répétition de la situation particulièrement grave de risque exceptionnel dans un délai de six mois à compter du premier constat de cette situation de risque ayant conduit à une injonction, la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 et L. 215-3 du code de la sécurité sociale peut, après avis favorable du comité technique régional compétent ou de la commission paritaire permanente visée à l'article 3 ci-dessus, imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire sans injonction préalable.

La liste des situations particulièrement graves de risque exceptionnel visée à l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale est la suivante :

- risque de chute de hauteur ;
- risque d'ensevelissement ;
- risque d'incendie et d'explosion ;
- risque lié à l'amiante et aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- risque lié aux travaux en espace confinés ;
- risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées ;
- risque lié aux manutentions lourdes ou répétitives ;
- risque lié à l'accès aux pièces nues sous tension électrique ;
- risque lié à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail ;

La cotisation supplémentaire qui en résulte est due à compter de la nouvelle constatation du risque et est calculée dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

Département Risques Professionnels

Affaire suivie par :

Contact : Ghislaine BASCOULERGUE

☎ : 0473427078

@ : incitationsfinancieresprevention@carsat-auvergne.fr

Références à rappeler dans toute correspondance :

Référence : IF5 / P- 6050/GB

N° injonction : I-CEN-2026-12896

N° SIRET : 402 766 430 00027

Monsieur le Directeur
SORECO AUVERGNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LAVAU
RUE ALBERT DE DION
63500 ISSOIRE

Clermont-Ferrand, le 7 mai 2026

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : IMPOSITION D'UNE COTISATION SUPPLEMENTAIRE
(Art. L.242-7 du code de la Sécurité Sociale et Arrêté du 9 décembre 2010)

Monsieur le Directeur,

Le 2 avril 2026, lors de la visite de votre chantier situé **Rue Joseph Cugnot - 37300 JOUE LES TOURS**, un contrôleur de sécurité de la Carsat Centre Val de Loire a constaté la réapparition de la situation particulièrement grave de risque exceptionnel en matière d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles ayant conduit à l'injonction du 12 février 2026 référencée ci-dessus.

En conséquence, et en application des articles 8 et suivants de l'arrêté du 9 décembre 2010 nous vous informons que nous présentons votre dossier devant la commission compétente de la Carsat Auvergne en vue de l'imposition d'une cotisation supplémentaire sur votre taux de cotisation « accidents du travail et maladies professionnelles » à effet du 02 avril 2026 date du constat de répétition du risque.

Le montant minimal de cette cotisation ne pourra être inférieur au montant résultant de l'application d'une majoration de 25 % de la cotisation normale calculée sur une période de trois mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 €.

Son montant pourra être automatiquement porté à 50 % de la cotisation normale puis à 200% de la cotisation normale dans l'hypothèse où vous persisteriez à refuser de prendre la mesure dont la non-exécution a motivé la cotisation supplémentaire initiale.

Nous ne manquerons pas de vous faire connaître la décision qui sera prise en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur



Jean-Christophe CRULLI



Affaire suivie par : Jean BEAUMONT
Contact : Jean BEAUMONT
Fonction : Ingénieur Conseil Régional
Tél. : 02 38 79 70 20
@ : jean.beaumont@carsat-centre.fr

Monsieur le Directeur
SARL FINIBAT
35 RUE ARISTIDE DAUBREE
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Références à rappeler dans toute correspondance :

Référence : JB/SSC/RBD/CG - N°161/2026

N° injonction N° I-CEN-2026-13129

N° SIRET : 409 242 799 00040

Orléans, le 7 avril 2026

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR N° 1A 218 310 4062 1

Objet : INJONCTION préalable à l'imposition d'une majoration du taux de cotisation Accidents du Travail Maladies Professionnelles

Monsieur le Directeur,

En date du **2 avril 2026**, Monsieur Régis BOULAND, Contrôleur de Sécurité, a effectué une visite de votre chantier sis :

**RUE JOSEPH CUGNOT
37300 JOUE LES TOURS**

A cette occasion, il a constaté que votre personnel était exposé à un certain nombre de risques exceptionnels énoncés ci-après.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 422-4 et L 422-1, premier alinéa, du Code de la Sécurité Sociale et de l'article 11 de l'arrêté du 09 décembre 2010, nous vous enjoignons de prendre les mesures définies ci-après pour chacun des risques, dès la réception de la présente lettre et dans le délai obligatoire mentionné.

Il vous appartiendra, dès l'exécution complète des mesures prescrites, de nous en aviser par lettre recommandée.
Après analyse de votre réponse, nous procéderons, si nécessaire, à une vérification (Article 11 de l'arrêté du 09/12/2010).

En cas d'exécution incomplète ou de non-réponse concernant la réalisation des mesures prescrites dans le délai d'exécution indiqué, une cotisation supplémentaire pourra vous être imposée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

P/ La Carsat Centre-Val de Loire
P/ La Directrice Générale et par délégation
L'Ingénieur conseil régional,


Jean BEAUMONT

Rappel références :

N° injonction : I-CEN-2026-13129

Date : 7 avril 2026

Informations établissement concerné par les mesures à prendre :

Adresse : SARL FINIBAT
35 RUE ARISTIDE DAUBREE
63730 LES MARTRES DE VEYRE

N° SIRET : 409 242 799 00040

N° de risque : 454LE

CTN : BB

Activité principale : Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).

Personne rencontrée lors de la visite :

- LOUNDOU Eric, Chef de chantier

NATURE DU RISQUE**RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR**

Il a été constaté plusieurs situations à risque de chute de hauteur, liées à la présence de dénivelés non protégés sur l'opération.

Exemples observés :

- Trémies non protégées ;
- Ouvertures en façade dans la zone « entrepôt » sans dispositif de retenue ;
- Trémie d'escalier située à proximité des sanitaires de chantier à l'intérieur du bâtiment, exposant le personnel à un risque de chute ;
- Présence d'une simple barrière de chantier installée sur le palier de l'escalier existant, utilisée en guise de dispositif de protection alors qu'elle n'est pas adaptée ;
- Utilisation de palettes pour accéder à l'intérieur du bâtiment, générant un risque de déséquilibre ou de chute.

- 1 Prendre toutes dispositions pour éviter les chutes de hauteur, quel que soit le dénivelé, des salariés amenés à intervenir sur les planchers des ouvrages en cours de travaux, y compris pour poser et déposer les dispositifs de protection.

10 avril 2026

Les travaux en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé et équipé de manière à garantir aux salariés des conditions d'intervention sûres et ergonomiques.

Mettre en place des dispositifs de protection sur tout le périmètre de la construction ou du plan de travail situé en bordure du vide ou de la dénivellation, de façon à ne présenter aucune discontinuité. Ils devront :

- résister aux charges et aux efforts auxquels ils peuvent être soumis et seront adaptés aux travaux à réaliser et à la conformation de l'ouvrage afin de prévenir les risques de chute lors de toutes les interventions,
- être compatibles avec les interventions des autres corps d'états de façon à garantir la pérennité de la protection dans toutes les phases de travaux.

POSSIBILITES TECHNIQUES

- soit par des platelages solidement maintenus à la structure afin que leur déplacement accidentel soit impossible,

- soit par des garde-corps constitués au moins d'une lisse placée à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m au-dessus du plancher, d'une plinthe de butée de 10 à 15 cm - en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps - et d'une lisse intermédiaire à mi-hauteur. Les garde-corps et plinthes seront mis en place sur chaque côté accessible de l'ouverture et solidement fixés,

- soit par tout autre moyen d'efficacité au moins équivalente.

Il conviendra d'installer des escaliers provisoires afin de sécuriser les accès à l'intérieur du bâtiment et de s'assurer de la condamnation physique des menuiseries donnant dans le vide.

Vous nous communiquerez :

- les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre
- Photos de leur mise en œuvre sur le chantier.

RISQUES D'ATTEINTE A LA SANTE LIES AUX CONDITIONS D'HYGIENE

Les installations de chantier ne sont plus opérationnelles.

- Réfectoires / Vestiaires : Deux locaux aménagés ont été constatés à l'intérieur du bâtiment. L'un d'eux est actuellement en travaux. L'autre est fermé à clé et comporte à la fois des vestiaires, un espace de restauration pour le personnel ainsi que le bureau du chef de chantier de la société BATIR ENTREPRISE GENERALE ET MACONNERIE.
- Sanitaires : Les sanitaires installés à l'intérieur du bâtiment sont en travaux et, par conséquent, n'étaient pas opérationnels pour le personnel de chantier. De plus, un risque de chute a été constaté au niveau d'une trémie d'escalier, exposant les salariés, se rendant aux sanitaires, à un danger de chute de hauteur.

MESURES A PRENDRE	DELAIS
1 Mettre à disposition des salariés des installations leur permettant d'utiliser des sanitaires, de se changer, de se restaurer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène. Maintenir en permanence les cantonnements propres et en état de fonctionnement, y compris pendant les périodes de gel. Nous vous demandons de vous assurer de la réalisation d'un cantonnement à l'extérieur des bâtiments en travaux de dimensions correspondant à l'effectif du chantier. Le cantonnement doit être convenablement aéré, éclairé, isolé thermiquement et être équipé d'appareils de chauffage. - Choisir des revêtements de surface (sol, parois) ainsi que des mobiliers et appareils sanitaires afin de permettre un nettoyage efficace. - Intégrer dans le cantonnement un local de rangement des équipements et produits de nettoyage ainsi que des consommables. - Concevoir ou implanter le cantonnement afin que les sanitaires, les vestiaires et le réfectoire soient reliés entre eux par l'intermédiaire d'un sas. <u>Vestiaires</u> - Installer dans le vestiaire des armoires individuelles composées de 2 compartiments, avec un emplacement pour bottes et chaussures de sécurité. - Equiper le vestiaire de sièges ou bancs fixés, de patères. <u>Réfectoire</u> Equiper le réfectoire au moins des éléments suivants : - Tables et chaises, - Évier alimenté en eau potable à température réglable, - Appareils tels que plaques électriques, chauffe gamelles, micro-ondes permettant de cuire ou réchauffer les aliments, - Réfrigérateur, - Rangements. <u>Installations sanitaires</u> - Installer des lavabos alimentés en eau potable, à température réglable à raison d'un lavabo pour 4 personnes au plus, équipés de savon et de moyen de séchage. - Installer un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 personnes au plus, raccordés aux réseaux d'eau et d'assainissement. - Installer des cabines de douche à parois opaques, à raison d'une douche pour 8 personnes au plus, comportant chacune un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères, d'un chauffage spécifique rapide et communiquant directement avec les vestiaires. <u>Raccordement aux réseaux</u> - Raccorder les installations au réseau public de distribution électrique. - Raccorder les équipements sanitaires aux réseaux d'eau et d'assainissement. L'alimentation et l'évacuation des fluides seront conçues pour être hors gel. Au vu des constats réalisés, il est demandé que les installations de chantier soient déplacées à l'extérieur du bâtiment, dans des cantonnements conformes aux prescriptions mentionnées ci-dessus. Une mutualisation des installations de chantier devra être étudiée avec les autres maitrises d'ouvrage. Vous nous communiquerez un document actant la bonne mise en œuvre des installations d'hygiène (lors d'une visite de chantier ou réunion CSSCT).	10 avril 2026

TRAVAIL EN HAUTEUR A L'ESCABEAU

Vos salariés utilisent des escabeaux pour réaliser des travaux en élévation.

MESURES A PRENDRE	DELAIS
1 Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des salariés et permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. Pour tous les travaux de bâtiment, tels que construction, installation, entretien et tous travaux annexes, y compris ceux de poses ou déposes d'éléments de protection, qui exposent les salariés à un risque de chute de hauteur, quel qu'il soit, mettre en place des dispositifs de protection sur tout le périmètre de la construction ou du plan de travail situé en bordure du vide ou de la dénivellation. Ces dispositifs peuvent être constitués : - Soit par des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) sous réserve de justifier d'un CACES® à jour pour le personnel affecté à la conduite. - Soit par des échafaudages roulants sous réserve de confier le montage et la vérification à du personnel justifiant d'une formation. - Soit par des Plateformes Individuelles Roulantes (PIR). Nous vous demandons en conséquence de proscrire l'utilisation des escabeaux, de mettre en œuvre sur le chantier un nombre suffisant des dispositifs évoqués ci-dessus. Vous nous communiquerez : - les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre et leur nombre. - les copies des attestations de formation échafaudages ou CACES® si nécessaire. - Photos de leur mise en œuvre sur le chantier.	10 avril 2026

MESURES ADMINISTRATIVES

Vous devez :

- Dès réception de cette injonction, informer, si présence, les instances représentatives du personnel de votre établissement, du contenu de la présente injonction et les consulter sur les modalités d'exécution des mesures à prendre.
- Nous adresser ainsi qu'à la DREETS, le cas échéant, le compte rendu de la délibération ou, à défaut l'avis émis, dans les 15 jours suivant la date de cette délibération ou de cet avis.
- Nous aviser par lettre recommandée de l'exécution complète des mesures prescrites dès réalisation de celles-ci.
- **Pour les entreprises du BTP, nous adresser la liste de tous vos chantiers ouverts à la date de réception de la présente lettre. En effet, les mesures définies s'appliquent non seulement au chantier précité mais également à tous vos chantiers en cours.**

DELAI

Le délai d'exécution court à compter de la date du constat du risque de la présente lettre et ne dégage pas la responsabilité de l'employeur, quant à ses obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ni à l'égard de la procédure susceptible d'être entamée notamment par la DREETS.

MAJORATION DE TAUX

Faute de réponse signalant l'avancement des travaux ainsi que leur réalisation dans les délais prescrits, votre dossier sera présenté au Comité Technique Régional ou à la Commission Paritaire Permanente en vue d'une éventuelle majoration de votre taux de cotisation accidents du travail. Ces instances tiendront compte dans leur décision des divers éléments contenus dans vos réponses.

Cette cotisation supplémentaire est au moins égale à 25% de la cotisation normale. Toutefois, en application de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, le montant minimum de cette cotisation ne peut être inférieur au montant résultant de l'application d'une majoration de 25% de la cotisation normale calculée sur une période de trois mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 euros. Cette cotisation est due à partir de la date à laquelle ont été constatés les risques exceptionnels ci-dessus mentionnés.

En cas de persistance du risque du fait de la non-réalisation, de la réalisation partielle des mesures prescrites ou de l'absence de courrier de votre part attestant de la réalisation complète de ces mesures, cette cotisation supplémentaire pourra être automatiquement portée à 50% puis à 200% de la cotisation normale.

En cas de répétition de la situation particulièrement grave de risques exceptionnels inscrits dans la liste définie à l'article 10 de l'arrêté du 09 décembre 2010 à savoir :

- | | |
|--|--|
| - Risque de chute de hauteur, | - Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées, |
| - Risque d'enfouissement, | - Risque lié aux manutentions lourdes et répétitives, |
| - Risque d'incendie et d'explosion, | - Risque lié à l'accès aux pièces nues sous tension électrique, |
| - Risque lié à l'amiante et aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, | - Risque lié à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail. |
| - Risque lié aux travaux en espace confiné, | |

dans un délai de six mois à compter de la date de constat de cette situation de risque ayant conduit à la présente injonction, la Caisse pourra après avis favorable du Comité Technique Régional compétent vous imposer une cotisation supplémentaire et ce sans notification d'une nouvelle injonction.

En cas de récidive, cette cotisation supplémentaire sera automatiquement portée, sans injonction préalable, au minimum à 50% dans un délai maximal de 3 ans, à compter de la date de cette imposition.

La cotisation supplémentaire ainsi imposée cesse d'avoir effet à la date de réception par la CARSAT de la lettre recommandée, l'avisant de l'exécution complète des mesures de prévention, après vérification par ses services et au paiement du montant minimum.

DROITS DE RECOURS

Au cas où vous désirez user du droit de recours prévu par l'article 14 de l'arrêté du 09 décembre 2010, il vous appartiendra d'en saisir Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, DREETS Centre Val de Loire – Cité Administrative Coligny - 131 rue du Fg Bannier - CS 85809 – 45058 ORLEANS CEDEX 1, par lettre recommandée au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la présente injonction. (Pour les chantiers d'une durée inférieure à trois mois, le délai précité est réduit à quatre jours ouvrables).

Vous devez alors nous en aviser dans la même forme de ce recours qui est suspensif.



Affaire suivie par : Jean BEAUMONT
Contact : Jean BEAUMONT
Fonction : Ingénieur Conseil Régional
Tél. : 02 38 79 70 20
@ : jean.beaumont@carsat-centre.fr

Monsieur le Directeur
SARL FINIBAT
 35 RUE ARISTIDE DAUBREE
 63730 LES MARTRES DE VEYRE

Références à rappeler dans toute correspondance :
 Référence : JB/SSC/RBD/CG - N° 218/2026

Objet : Injonction N° I-CEN-2026-13129 du 07/04/26
N° SIRET : 409 242 799 00040
Date de constat : 02/04/26
Chantier situé à Joue Les Tours/37

Orléans, le 12 mai 2026

DEMANDE PRESENTATION EN COMMISSION POUR MAJORATION DE LA COTISATION AT/MP

RECOMMANDE AVEC A.R. N° 1A 218 310 3716 4

Monsieur le Directeur,

Nous vous rappelons l'affaire citée ci-dessus en objet suite à un constat de risques exceptionnels lors d'un contrôle réalisé le 02/04/2026 sur votre chantier situé à JOUE LES TOURS/37. Notre courrier a bien été réceptionné par votre entreprise mais, à ce jour, aucune réponse de votre part n'a été enregistrée par nos services.

Lors de la dernière visite de contrôle en date du 05/05/2026, 3 salariés de votre entreprise étaient présents, il a été constaté que les mesures demandées n'ont pas été réalisées sur le chantier et que l'utilisation d'escabeaux persistait.

De plus, les éléments de réponse dans votre courrier réceptionné le 11/05/2026, ne sont pas satisfaisants et ne répondent que partiellement aux mesures demandées dans l'injonction.

A ce jour, nous restons en attente :

- **D'un écrit avec photos nous indiquant les mesures mises en œuvre sur le chantier pour répondre à la problématique de chute de hauteur.**
- **D'un document (ex. PV du CSPS) actant la bonne mise en œuvre des installations d'hygiène**
- **Pour répondre aux risques liés au travail en hauteur avec un escabeau, nous communiquer les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre et leur nombre, les copies des attestations de formation échafaudages ou CACES® si nécessaire ainsi que des photos justifiant leur mise en œuvre sur le chantier.**
- **la liste de vos chantiers en cours et à venir en région Centre Val de Loire**

Les délais impartis de réalisation des mesures étant échus, nous vous informons que nous saisissons la Carsat Auvergne dont vous dépendez afin de lui demander la présentation de votre dossier à la prochaine commission paritaire permanente compétente en vue d'une application d'une cotisation supplémentaire, à effet du 06/03/2026, date de constat de risques, pour non-réalisation des mesures demandées par voie d'injonction dans les délais impartis (article 8 de l'arrêté du 9 décembre 2010).

Pour votre information, le montant minimal de cette cotisation ne pourra être inférieur au montant résultant de l'application d'une majoration de 25% de la cotisation normale calculée sur une période de trois mois, sans pouvoir être inférieur au montant forfaitaire de 1 000 €. Son montant pourra être automatiquement porté à 50% de la cotisation normale, puis à 200%, dans l'hypothèse de persistance des risques.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ La Carsat Centre-Val de Loire
P/ La Directrice Générale et par délégation
L'Ingénieur conseil régional,



Jean BEAUMONT



PLATRIERIE - PEINTURE - SOLS COLLES

35 RUE ARISTIDE DAUBREE
ZA DU CHAZALEIX
63730 LES MARTRES DE VEYRE
Tél. : 04.73.39.77.97SIRET : 40924279900040
APE : 4331Z
TVA Intracom. : FR88 409242799

11 MAI 2026

Les Martres de Veyre,
Le mardi 28 avril 2026,
À l'attention de la CARSAT

Référence : JB/SSC/RBD/CG – N°161/2026

N° injonction N° I-CEN-2026-13129

N° SIRET : 40924279900040

Objet : Réponse à injonction – mise en conformité chantier

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 7 avril 2026, consécutif à la visite de contrôle réalisée sur notre chantier situé rue Joseph Cugnot à Joué-lès-Tours.

Nous vous confirmons avoir pris en compte l'ensemble des observations formulées, tant au titre des installations de vie que des mesures de prévention des risques professionnels, notamment ceux liés aux chutes de hauteur.

S'agissant des installations de vie, il est précisé que nos salariés bénéficient d'un hébergement en hôtel situé à proximité immédiate du chantier (environ 100 mètres), leur assurant un accès effectif aux installations sanitaires et vestiaires. Les repas étant pris en restauration extérieure, une base vie comprenant un réfectoire et des sanitaires a également été installée sur site.

Concernant les mesures de sécurité, les actions correctives suivantes ont été mises en œuvre sans délai :

- **Protection des ouvertures** : Mise en place de dispositifs de protection adaptés (garde-corps conformes avec plinthes et lisses intermédiaires) au niveau des trémies et ouvertures.
- **Mise aux normes** : Suppression des dispositifs provisoires non conformes (type barrières de chantier) et remplacement par des équipements réglementaires.
- **Sécurisation des accès** : Suppression de l'utilisation de palettes pour l'accès au bâtiment et mise en place de solutions adaptées.
- **Condamnation** : Condamnation des ouvertures présentant un risque de chute.
- **Sensibilisation** : Formation et sensibilisation de nos équipes aux règles de sécurité applicables sur le chantier.

Nous vous confirmons que l'ensemble des situations de non-conformité relevées a été régularisé et que ces dispositions sont maintenues pendant toute la durée du chantier, dans le respect des obligations réglementaires.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou contrôle ultérieur que vous jugerez utile.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. PAIS Enrick

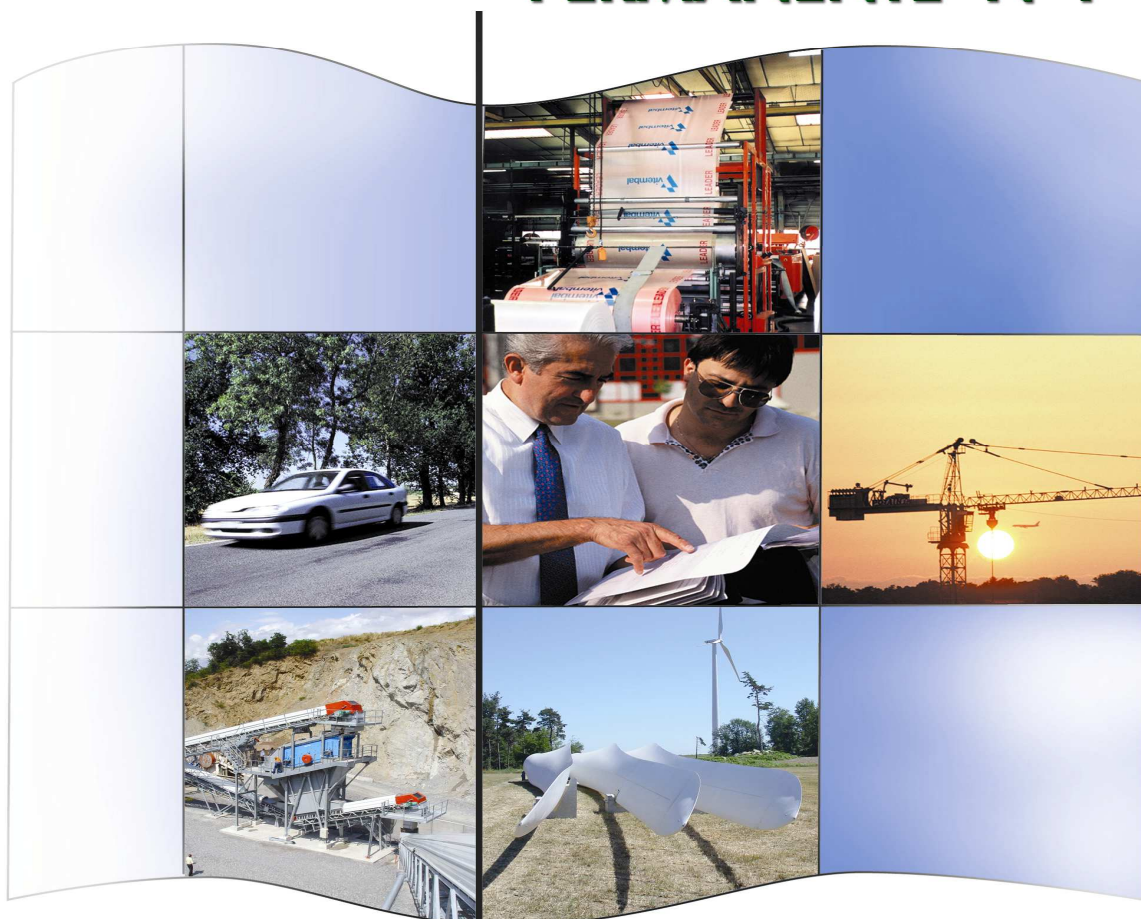
Gérant de la SAS FINIBAT

SAS FINIBAT

~~Plâtrerie-Peinture-F. Plafond-Sol Colle~~
~~35 Rue Aristide Dandré - ZA Chazaleix~~
~~63730 Les Martres de Veyre~~
~~Tél. 04 73 39 77 97~~
~~SIRET 409 242 799 00040 - APE 4331Z~~

Compte rendu

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE N°1



Séance du 25 juin 2026

La Commission Paritaire Permanente 1, chargée, suivant délibération du Comité Technique Régional n°1, en date du 27 mars 2026, de donner un avis en matière :

1 - d'imposition de cotisations supplémentaires à tout employeur qui ne prend pas les mesures de prévention visées aux articles L.422-4 et L.422-1 (2^e alinéa) du Code de la Sécurité Sociale, dont l'exécution relève ou non de la procédure d'injonction,

2 - d'attribution de ristournes sur le taux de cotisation "accidents du travail" et "maladies professionnelles" ainsi que sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.

S O M M A I R E

Examen de 2 demandes de ristourne sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet pour des entreprises relevant de la Carsat Haut-de-France

(Dans le cadre de la délocalisation du traitement des dossiers d'administrateurs)

JADE

JADE INDUSTRIE

**COMMISSION PARITAIRE
PERMANENTE 1
du 25 JUIN 2026**

COMITE TECHNIQUE RÉGIONAL N° 1

Cette réunion a eu lieu dans les locaux de la Carsat Auvergne à Clermont-Ferrand.

ETAIENT PRESENTS

Représentants "Salariés"

- M. MOISSINAC (CGT)
- M. BONTEMPS (CGT-FO)

Représentants "Employeurs"

- Mme VAILLS (MEDEF) (Absente)
- M. DEGLON (MEDEF)

ASSISTAIENT A LA REUNION

- | | |
|----------------------------|--|
| - M. BONNAUD | Ingénieur Conseil Régional |
| - Mme BASCOULERGUE | Responsable du Pôle Soutien Activité Prévention |
| - M. LE QUELLEC (en visio) | Ingénieur Conseil Régional Adjoint Carsat Haut de France |

ENTREPRISE : **JADE**

ADRESSE : 5A rue de Champs
ZI de la Pilaterie
59290 WASQUEHAL

N° SIRET : 418 362 034 00062

CTN : **B** (Industries du bâtiment et des travaux publics)

N° RISQUE : **452 BE** : Autre travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.

EFFECTIF 2025 : 13

TAUX 2026 : **7,39 %** (Taux collectif)

ENTREPRISE : **JADE INDUSTRIE**

ADRESSE : Parc d'activités de la Pilaterie
Rue des Champs
59290 WASQUEHAL

N° SIRET : 797 912 946 00036

CTN : **B** (Industries du bâtiment et des travaux publics)

N° RISQUE : **452 BE** : Autre travaux de gros œuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.

EFFECTIF 2025 : 30

TAUX 2026 : **6,05 %** (Taux mixte)

Historique

05/12/2024

Dossiers Prév' en Route des 2 structures présentés en CPP Carsat Haut de France.
JADE (*Annexe 1*) et JADE INDUSTRIE (*Annexe 2*)
PV CPP du 05/12/2024 (*Annexe 3*)

20/12/2024

Courriers de la Carsat Haut-de-France adressés aux 2 établissements :
Avis favorable de la CPP qui donne un accord de principe à la demande d'instruction d'une ristourne trajet (*Annexes 4 et 5*)

20/05/2025

Bilans Prev' en Route des 2 établissements (*Annexes 6 et 7*)

09/09/2025

Courrier de la Carsat Haut-de-France informant l'entreprise de l'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur d'un dirigeant avec le bénéfice d'une incitation financière. (*Annexe 8*)

02/10/2025

Notification de rejet de la ristourne trajet – Prév' en route (*Annexe 9*)

06/01/2026

Mail de demande de réexamen des 2 demandes de minoration de taux déposées par JADE et JADE INDUSTRIE sur le 2ème trimestre 2025 (*Annexe 10*)

26/03/2026

Fiche statistiques Agaprev établissement JADE (*Annexe 11*)
Fiche statistiques Agaprev établissement JADE INDUSTRIE (*Annexe 12*)

- M. BONNAUD** précise que la CPP se réunit afin d'examiner deux demandes de ristourne sur la majoration forfaitaire relative à la couverture des accidents de trajet, concernant deux entreprises relevant de la Carsat Hauts-de-France.
- Précise que ces deux dossiers sont instruits par la Carsat Auvergne, la demande ayant été formulée par un administrateur de la Carsat Hauts-de-France. Ce point avait déjà été évoqué en CTR lors d'une précédente séance.
- Une procédure spécifique, validée par la direction du ministère de la Santé, permet désormais aux administrateurs de solliciter des aides financières auprès de la Carsat. Toutefois, conformément à cette procédure, les dossiers ne peuvent pas être traités par la Carsat dont relève l'administrateur demandeur, mais doivent être confiés à une autre Carsat.
- Rappelle ce qu'est une ristourne trajet. Une entreprise qui met en œuvre des actions spécifiques de prévention du risque trajet — couvrant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ainsi qu'entre le lieu de travail et le lieu habituel de restauration — peut, lorsque ces actions présentent un caractère innovant ou exemplaire, solliciter une ristourne sur la majoration M1, correspondant à la majoration "trajet" du taux de cotisation.
- À ce jour, cette majoration est de 0,19 %. La ristourne accordée porte exclusivement sur cette partie du taux.
- Précise que, dans le calcul du taux de cotisation, les accidents de trajet ne sont pas imputés individuellement aux entreprises, mais font l'objet d'une mutualisation à l'échelle nationale. En conséquence, la majoration de 0,19 % s'applique à l'ensemble des entreprises de France.
- Présente les 2 entreprises et le bilan des actions réalisées.
- M. LE QUELLEC** précise que les 2 entreprises sont localisées quasiment au même endroit avec la même direction. La Carsat Hauts-de-France a développé un programme spécifique de prévention du risque routier que ce soit pour le risque trajet ou travail et cette entreprise a choisi de rentrer dans ce programme.
- Ajoute que cette entreprise s'est inscrite dans le programme en 2024 ce qui explique le premier passage en CPP de la Carsat Hauts-de-France le 05 décembre 2024.
- C. BONNAUD** précise que la CPP des Hauts-de-France a d'abord donné un accord de principe sur le fait que l'entreprise puisse intégrer le programme.
- M. LE QUELLEC** acquiesce et précise que la CPP de septembre 2025 aurait dû se prononcer sur la ristourne à l'issue de la mise en œuvre des actions. Toutefois, l'arrivée de la lettre réseau relative aux notions d'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et l'octroi d'une incitation financière, a conduit à différer cet examen.
- Revient sur le dossier, et indique que la Carsat se fonde sur l'exigence préalable de mise en œuvre des quatre socles de prévention, complétés par des actions spécifiques relatives au risque routier. L'entreprise s'était engagée dans un programme de 24 mesures : 9 avaient déjà été réalisées dans un premier temps, et l'entreprise s'était engagée à réaliser les 15 restantes.
- M. MOISSINAC** s'interroge sur les actions mises en place qui pour lui relèvent du code de la route.
- Emet aussi des réserves quant à l'utilité réelle de la salle de pause destinée au personnel administratif, et se demande si cet aménagement répond à un besoin

réel des salariés ou s'il a principalement été réalisé dans la perspective d'obtenir une remise. Par ailleurs, le télétravail réduit les déplacements professionnels et, par conséquent, l'exposition au risque trajet.

- C. BONNAUD** ajoute qu'un des points forts est que la direction est motrice sur le sujet avec le CSE comme soutien.
- M. DEGLON** demande quelles sont les actions innovantes car retrouve plutôt aussi des actions du code de la route. Beaucoup de mesures déployées semblent être du bon sens et que toutes entreprises doivent faire.
- M. LE QUELLEC** précise l'existence d'un partenariat avec la Sécurité routière, notamment pour des actions de sensibilisation à l'entretien des véhicules. Sont également mises à disposition des salariés des stations de gonflage des pneus, ainsi qu'une newsletter dédiée au risque routier, abordant notamment la préparation des départs en vacances. De nombreuses actions de sensibilisation sont ainsi conduites auprès des salariés.
Ajoute que les actions engagées apparaissent relativement peu courantes pour une entreprise de cette taille.
C'est aussi une bonne porte d'entrée pour collaborer avec l'entreprise par la suite.
- M. BONNAUD** précise que l'entreprise a mis en place un plan de circulation ce qui est plutôt positif pour une petite entreprise.
- M. BONNAUD** apporte des éléments complémentaires relatifs aux statistiques. L'entreprise Jade n'a enregistré aucun accident du travail ni accident de trajet depuis 2022. Pour Jade Industrie, on recense en moyenne un à deux accidents du travail avec arrêt par an, sans qu'aucun accident de trajet n'ait été constaté depuis 2022.
- M. DEGLON** s'interroge sur l'existence éventuelle d'accidents antérieurs et sur les raisons ayant pu conduire l'entreprise à porter une attention particulière au risque routier.
- M. LE QUELLEC** précise qu'il s'agit plutôt d'une attention particulière de l'entreprise sur le sujet.
- M. BONNAUD** précise que les montants de ristourne demeurent limités au regard des investissements engagés et présentent avant tout un caractère symbolique.
Pour l'entreprise Jade Industrie, une ristourne de 25 % représenterait un montant de 339 euros, tandis que le taux maximal de 87,70 % porterait la ristourne à 1 188 euros sur un an.
Pour Jade, le montant de la ristourne serait compris entre 133 euros et 468 euros.
- M. BONTEMPS** souligne que l'entreprise n'a pas mis en œuvre d'actions particulièrement innovantes mais la démarche vise plutôt à valoriser l'engagement davantage que le caractère innovant.
- M. DEGLON** trouve que la démarche est louable et semble être de bonne volonté. Il faut voir aussi que cela permet à l'entreprise d'aller plus loin dans sa démarche de prévention. Il faut également faire confiance à l'expertise des contrôleurs de la Carsat Hauts-de-France.
- M. BONNAUD** Demande de passer au vote.

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE

- M. DEGLON** émet un **avis favorable à l'attribution d'une ristourne** aux 2 établissements au regard du caractère relativement exceptionnel de la démarche engagée par la Carsat et de l'intérêt qu'elle peut représenter dans son action.
Souligne également qu'il s'agit d'une initiative positive, de nature à renforcer la collaboration entre la Carsat et les entreprises de petite taille.
Vote également en faveur d'un taux maximum à 87,70 %.
- M. BONTEMPS** donne également un **avis favorable à l'attribution d'une ristourne** aux 2 établissements car ne souhaite pas aller à l'encontre des recommandations de la CPP des Haut-de France.
Vote également en faveur d'un taux maximum à 87,70% mais en demandant aux établissements de fournir un effort sur la prise en charge des abonnements de transport en commun et en développant le covoiturage.
- M. MOISSINAC** émet également un **avis favorable à l'attribution d'une ristourne** aux 2 établissements avec un **taux maximum de 87,70%** et partage l'avis de M. Bontemps de demander aux établissements d'intensifier leurs efforts sur la prise en charge des abonnements et le développement du covoiturage.

DECISION N° 3/2026 - CPP 1

La **Commission Paritaire Permanente 1** est d'avis :

- ✓ D'accorder à l'entreprise **JADE** (59290 WASQUEHAL) une ristourne de **87,70%** (QUATRE VINGT SEPT VIRGULE SOIXANTE DIX POUR CENT) sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet pour une période d'un an.

U N A N I M I T E

Compte tenu de la délégation accordée par le Conseil d'Administration, cet avis prend valeur de décision.

DECISION N° 4/2026 - CPP 1

La **Commission Paritaire Permanente 1** est d'avis :

- ✓ D'accorder à l'entreprise **JADE INDUSTRIE** (59290 WASQUEHAL) une ristourne de **87,70%** (QUATRE VINGT SEPT VIRGULE SOIXANTE DIX POUR CENT) sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet pour une période d'un an.

U N A N I M I T E

Compte tenu de la délégation accordée par le Conseil d'Administration, cet avis prend valeur de décision.

Liste des injonctions notifiées depuis le 1er janvier 2026

COMITE TECHNIQUE REGIONAL N° 1 - 13 octobre 2026

Date	CTN	Code Risque	Libellé code risque	Raison sociale	Adresse	Code postal	Ville	Chantier ou site	Nbre de mesures	Type Risque	ETAT au 24/09/2026	PROCEDURE COT SUP
09/01/2026	B	452JD	Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	SOPREMA ENTREPRISES	5 rue Pierre et Marie Curie	63360	GERZAT	60 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND	1	Chute de hauteur	Classée	—
14/01/2026	B	742CE	Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité...)	OCELLIS REGIONS (Entreprise Hors région)	139 rue Vendôme	69006	LYON 06	Place du 1er Mai 63100 CLERMONT-FERRAND	1	Chute de hauteur	Classée	—
14/01/2026	B	451AA	Terrassement courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	GIMET SAS (Entreprise Hors région)	317 Chemin des Bruyères	01600	ST DIDIER DE FORMANS	"Harmonie Mutuelle" Place du 1er Mai 63100 CLERMONT-FERRAND	1	Chute de hauteur	Classée	—
30/01/2026	B	454LE	Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	MAZET	ZI de Vichy Rhue	03300	CREUZIER LE VIEUX	Rue Adrien Cavy 03700 BELLERIVE SUR ALLIER	1	Chute de hauteur	Classée	—
30/01/2026	B	452JD	Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	ETITC AUVERGNE RHONE ALPES	ZA du Petit Clos 44 rue du Petit Clos	63100	CLERMONT FERRAND	Rue Adrien Cavy 03700 BELLERIVE SUR ALLIER	2	Chute de hauteur Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées	Classée	—
12/02/2026	B	281AD	Construction métallique, fabrication de charpentes, fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé (préparation des armatures en ateliers hors chantiers). Travail à froid des métaux (étiage, laminage, profilage, pliage, treillage) et métallurgie des ferro-alliages.	SORECO AUVERGNE	ZI de Lava Rue Albert Dion	63500	ISSOIRE	Rue Joseph Cugnot 37300 JOUE-LES-TOURS (Chantier hors région)	2	Chute de hauteur Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées	Classée	COT SUP proposée par CARSAT Centre Val de Loire puis abandonnée car mesures réalisées rapidement (validé en CPP du 03/06/2026)
17/02/2026	B	452BE	Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	SARL A2C CONSTRUCTION	ZI du Brézet 16 rue des Frères Lumières	63100	CLERMONT FERRAND	Rue des Sauzes 63170 AUBIERE	2	Chute de hauteur Risque formation	En cours	—
04/03/2026	B	452BE	Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	LES VILLAS DE SANDY (Entreprise Hors région)	234 avenue des Maladeries	30100	ALES	Rue de la Locaterie 03400 TOULON SUR ALLIER	1	Chute de hauteur	En cours	Procédure COT SUP en cours auprès de la Carsat Languedoc Roussillon (en attente de validation instance)
05/03/2026	B	452JD	Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.	BOURRASIER PÈRE ET FILS	Zone artisanale 11 rue des Gavroches	03500	CHATEL DE NEUVRE	Chemin des Roberts 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE	3	Chute de hauteur Risque lié à la conduite de véhicules et d'engins sans formations et autorisations adaptées	Classée	—
07/04/2026	B	452LE	Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	SAS FINBAT	35 rue Aristide Daubrée	63730	LES MARTRES DE VEYRE	Rue Joseph Cugnot 37300 JOUE-LES-TOURS (Chantier hors région)	3	Chute de hauteur Travail en hauteur à l'escabeau Risque d'atteinte à la santé et aux conditions d'hygiène	Classée	COT SUP validée en CPP du 03/06/2026 Supprimée le 23/07/2026 suite réalisation des mesures
07/04/2026	B	452 BE	Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	BATIR ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT	Le Chaussé	43380	CHILHAC	Rue Joseph Cugnot 37300 JOUE-LES-TOURS (Chantier hors région)	2	Chute de hauteur Risque d'atteinte à la santé et aux conditions d'hygiène	Classée	—
20/05/2026	B	453AF	Travaux de plomberie, de génie climatique, d'électricité, autres travaux d'installation technique non classés par ailleurs	PROKLIMA	58 avenue de la République	63800	COURNON d'AUVERGNE	2 rue Joseph Cugnot 37300 JOUE LES TOURS (Chantier hors région)	2	Chute de hauteur Risque d'atteinte à la santé et aux conditions d'hygiène	En cours	—
11/05/2026	B	742CE	Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité...)	R 3 I	86 Rue Pierre Estienne	63000	CLERMONT-FERRAND	2 rue Joseph Cugnot 37300 JOUE LES TOURS (Chantier hors région)	1	Risque d'atteinte à la santé et aux conditions d'hygiène	En cours	—
11/06/2026	B	452BE	Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	PROJET HOUSE	38 Hameau de Chazelle	03800	CHARMES	Route de la Montée du Loup 03110 CHARMEIL	1	Chute de hauteur	En cours	—
24/06/2026	B	454LE	Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs).	SMSL	10 impasse du Champ de l'allée	63119	CHATEAUGAY	Résidence Clos St Vincent route de Nohant 63112 BLANZAT	1	Chute de hauteur	En cours	—
04/09/2026	B	452BE	Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	BATIR ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT	Le Chaussé	43380	CHILHAC	Centre Commercial Hyper U 34800 CLERMONT L'HERAULT (Chantier hors région)	2	Chute de hauteur Absence d'EPI adaptés	En cours	—
18/09/2026	B	452BE	Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.	MD BATIMENT	2 avenue de Cournon	63430	PONT DU CHÂTEAU	29 Rue Jules Verne 63000 CLERMONT FD	1	Chute de hauteur	En cours	—



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

OFFRE DE FORMATION 2026 : PRÉSENTATION ET AMBITION 2026/2027

CTR 1 et 2 – 13 et 15 octobre 2026

L'ORGANISATION

- La Carsat Auvergne est organisme de formation : son numéro de déclaration d'activité délivré par la DREETS ARA en fait un acteur clé de la formation professionnelle continue sur le champ de la S&ST
- Un pôle formation au sein du DRP, composé d'un responsable formation, d'une chargée d'habilitation nationale et d'une assistante formation.
- Un groupe de préventeurs formateurs occasionnels qui animent des formations comme outil au service de la prévention et qui s'inscrit dans l'offre de service à destination des entreprises du régime général

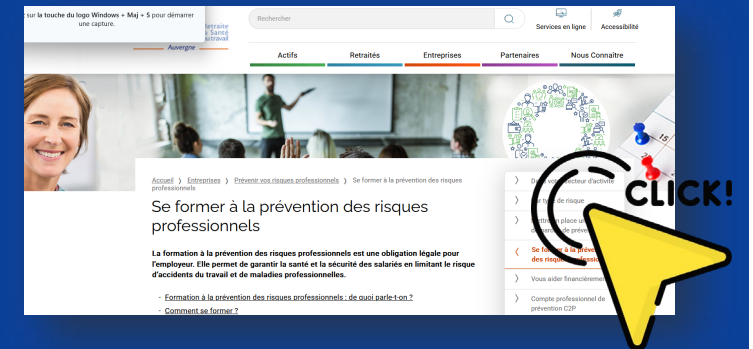
LA FORMATION CONTINUE

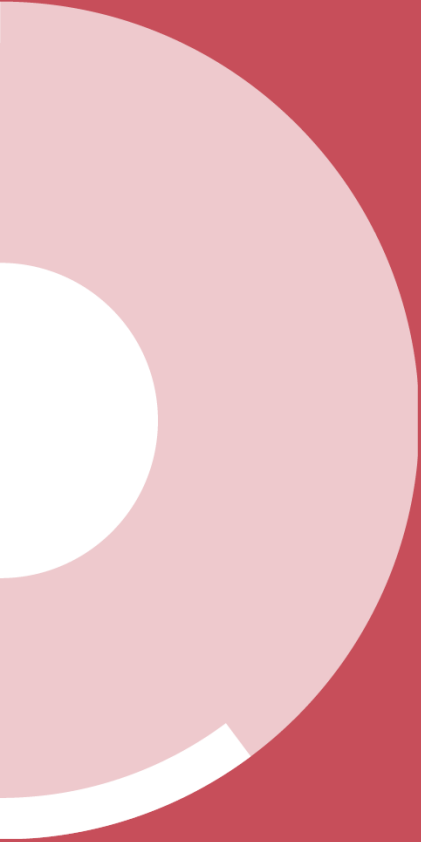
01

SE FORMER AVEC LA CARSAT AUVERGNE

02

SE FORMER AVEC NOS PARTENAIRES





01

SE FORMER AVEC LA CARSAT AUVERGNE

LES OBJECTIFS ET LES PUBLICS CIBLES

- ✓ 2 objectifs principaux :
 - Développer/renforcer la culture prévention des entreprises
 - constat et accompagnement du préventeur
 - Répondre aux besoins des programmes de la COG
 - atteindre les objectifs définis dans les programmes

- ✓ 2 grandes catégories de publics cibles :
 - Dirigeants
 - pilotage et management de projet de prévention
 - Président de CSE
 - Personnes ressources
 - élu au CSE
 - animateur prévention
 - Salarié-ée missionné-ée sur la prévention d'un risque spécifique

- ✓ Poursuivre le déploiement des formations dirigeants (LR DRP 31/2026)
 - Faire de la formation des dirigeants une priorité

- ✓ Développer un réseau de nouveaux OF pour répondre aux programmes pour la formation de personnes ressources dans les entreprises ciblées par les programmes
 - Référencement d'OF sur la prévention du risque chimique et des RPS

LES FORMATIONS DIRIGEANTS

Manager la prévention

- ⦿ Initier, piloter et manager la politique de prévention des risques professionnels avec les différents acteurs de l'entreprise
- ⦿ Élaborer un plan d'actions lié aux enjeux de l'entreprise

Durée : 2 jours non consécutifs



Troubles musculosquelettiques (TMS) : manager son projet de prévention des TMS

- ⦿ Comprendre les TMS
- ⦿ Connaître les différents enjeux
- ⦿ S'engager et organiser la démarche de prévention

Durée : 1 jour



La prévention dans les TPE : pourquoi, comment ?

- ⦿ Intégrer la prévention dans l'organisation de l'entreprise
- ⦿ Agir en prévention des risques professionnels avec les différents acteurs

Durée : 1 jour



LES FORMATIONS DIRIGEANTS

Rôle et missions du président du CSE

- ⦿ Connaître son rôle et ses missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail
- ⦿ Dynamiser le fonctionnement du CSE sur sa mission Santé et Sécurité au travail (S&ST)

Durée : 2 jours non consécutifs



Risques psychosociaux (RPS) : manager son projet de prévention des RPS

- ⦿ Comprendre la problématique des RPS et leurs enjeux
- ⦿ Identifier les différentes étapes de la démarche de prévention des RPS
- ⦿ Mobiliser les différents acteurs dans la démarche

Durée : 1 jour



Maîtrise d'ouvrage : intégrer la prévention dans vos projets de construction

- ⦿ Organiser la prévention dans le projet de construction
- ⦿ Identifier les enjeux et les différents acteurs

Durée : 1 jour



LES FORMATIONS « SALARIÉS » - ACTEURS DE LA PRÉVENTION - RÉFÉRENTS

Analyser un accident du travail

- ☉ Mettre en œuvre une méthode d'analyse des accidents du travail au service de la prévention
- ☉ Élaborer un plan d'actions

Durée : 2 jours



Identifier le risque chimique et réaliser l'évaluation des risques avec l'outil SEIRICH (niveau 1)



- ☉ Acquérir les compétences de base sur les risques chimiques
- ☉ Mettre en place un plan d'actions adapté

Durée : 0,5 jour (distanciel)
+ 1 jour (présentiel)



Développer des compétences en santé et sécurité au travail dans les agences d'emploi

- ☉ Intégrer la prévention des risques professionnels dans les étapes de délégation d'un intérimaire

Durée : 2 jours



Identifier le risque chimique et réaliser l'évaluation des risques avec l'outil SEIRICH (niveau 2)



- ☉ Structurer la démarche de prévention du risque chimique
- ☉ Élaborer un plan d'actions de prévention du risque chimique

Durée : 1 jour



LES FORMATIONS « SALARIÉS » - ACTEURS DE LA PRÉVENTION - RÉFÉRENTS

Rôle et missions des élus du CSE

- ⦿ Connaître son rôle et ses missions de représentant du personnel en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- ⦿ Dynamiser le fonctionnement du CSE sur sa mission Santé et Sécurité au travail (S&ST)

Durée : 5 jours



Obtenir des compétences de base en prévention

- ⦿ Connaître les notions de base et les fondamentaux en matière de prévention des risques professionnels
- ⦿ Être capable de faire l'analyse a priori et a posteriori d'une situation de travail

Durée : 0,5 jour (distanciel) + 1 jour (présentiel)



Réaliser l'évaluation des risques psychosociaux avec l'outil RPS-DU

- ⦿ Identifier les facteurs de risques psychosociaux
- ⦿ Préparer l'évaluation des facteurs de risques psychosociaux et identifier les conditions de réussite
- ⦿ Mettre en œuvre la grille d'évaluation de l'outil RPS-DU pour évaluer les facteurs de RPS de son entreprise



Durée : 2 jours non consécutifs





02

SE FORMER AVEC NOS PARTENAIRES

OFFRE DE FORMATION DES PARTENAIRES HABILITÉS

- ✓ Dispositifs de formation conçus par le réseau Prévention (INRS et Carsat) et déployés par des organismes de formation et entreprises habilités
- ✓ Trois objectifs principaux :
 - Former à grande échelle des acteurs de la prévention via un processus de démultiplication
 - Proposer des dispositifs certifiants et pour certains adaptés au secteur d'activité car conçus avec les Branches Professionnelles
 - Répondre aux besoins des programmes de la COG 2023/2028

LE RÔLE DE LA CARSAT AUVERGNE DANS L'HABILITATION

- ✓ Accompagner les entités pour l'obtention de l'habilitation et pendant la durée de l'habilitation
- ✓ Instruire les demandes
- ✓ Contrôler les formations sur place ou sur pièce : s'assurer que les formations dispensées correspondent aux documents cadres
- ✓ Animer le réseau des entités habilitées en mettant en place des actions de communication (réunion plénière, webinaire, atelier, mail d'information...) :
 - information sur l'évolution des dispositifs, les travaux en cours
 - témoignages sur le déploiement des dispositifs
 - Montée en compétence sur le champ de la prévention
 - Intervention de partenaires

DISPOSITIFS DE FORMATION ET ÉVOLUTIONS

Les dispositifs	Les formations
SST	Sauveteur secouriste du travail
EvRP-AAT Nouveau	Analyser les risques a priori et a posteriori : un nouveau dispositif permettant la formation d'un référent compétent en analyse des risques et d'accident du travail
RPS Nouveau	Prévention des risques psychosociaux : un nouveau dispositif permettant la formation d'une personne ressource RPS. Cette formation sera assurée par des OF référencés par la Carsat Auvergne
Echafaudages de pied et roulants	Monter, Démonter, utiliser, vérifier journalièrement, vérifier, réceptionner et réaliser la maintenance des échafaudages
CATEC	Obtenir la certification CATEC surveillant et/ou intervenant
Prap	Acteur Prap IBC (industrie, bâtiment et commerce) ou 2S (sanitaire et médico-social)
TMS	Personne ressource ou chargé de prévention du projet de prévention des TMS
Aide et Soins à Domicile	Animateur prévention et Acteur prévention du secteur de l'aide et du soin à la personne à domicile
Sanitaire et Médico-Social	Animateur prévention du secteur de l'aide et du soin à la personne en établissement
TRL	Animateur prévention et Acteur prévention secours du secteur du transport routier et logistique
RC Nouveau	Prévention des risques chimiques et CMR : un nouveau dispositif permettant la formation d'un référent RC. Cette formation sera assurée par des OF référencés par la Carsat Auvergne

Formation au sein des organisations professionnelles et syndicales

Intervention des formateurs du DRP dans des sessions de formations proposées par les différentes organisations à destination des salariés et des employeurs.

Formations financées par le Réseau Assurance Maladie Risques Professionnelles, à l'échelle nationale ou par la Carsat Auvergne.

Chaque année la Carsat Auvergne sollicite les OS et OP pour connaître leurs calendriers de formations et leurs besoins en termes d'intervenants

LA FORMATION INITIALE

01

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

02

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Formation Initiale : le rôle de la Carsat Auvergne

L'enseignement professionnel

- Un partenariat avec l'éducation nationale
- Des dispositifs de formations en S&ST intégrés aux programmes pédagogiques des élèves des établissements d'enseignements techniques et professionnels pour les rendre acteurs de la prévention
- Déployer des outils de la prévention dans l'accueil des nouveaux embauchés : TutoPrèv'

Formation Initiale : le rôle de la Carsat Auvergne

L'enseignement supérieur

- Renforcer les compétences des futurs managers et décideurs
- Intégrer des enseignements S&ST dans les programmes pédagogiques pour former le plus grand nombre d'étudiants